



Règlement d'aménagement de la Commune du Locle

VERSION AOÛT 2012 AVEC INDICATION DES MODIFICATIONS

Le Conseil général de la commune du Locle,

Vu la législation fédérale ;

Vu l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 ;

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE) ;

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991 (LEaux) ;

Vu l'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement du 9 juin 1986
(Osubst) ;

Vu l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990 (OTD) ;

Vu la loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991 (LFo) et son ordonnance, du 30 novembre 1992
(OFo) ;

Vu la législation cantonale ;

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;

Vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986 ;

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire LCAT, du 2 octobre 1991, et son règlement
d'exécution RELCAT, du 16 octobre 1996 ;

Vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966 ;

Vu la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995 et son règlement d'application, du 30
août 1995 ;

Vu la loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996 ;

Vu la loi cantonale sur les constructions, du 25 mars 1996, et son règlement d'application, du 16
octobre 1996 ;

Vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 18
février 1987 ;

Vu la loi cantonale sur la protection de la nature, du 22 juin 1994 ;

Vu le décret concernant la protection des biotopes, du 19 novembre 1969 ;

Vu la loi cantonale d'introduction à la loi fédérale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, du 25 janvier 1989, et son règlement d'exécution, du 19 juin 1989 ;

Vu le décret concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 27 juin 1990 ;

Vu la loi cantonale sur l'extraction de matériaux, du 31 janvier 1991 (LEM), et son règlement d'exécution, du 21 août 1991 (RELEM) ;

Vu la loi cantonale concernant le traitement des déchets, du 23 novembre 2011 (LTD) ;

Sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

P R E M I E R E P A R T I E : D I S P O S I T I O N S G E N E R A L E S E T D E F I N I T I O N S

CHAPITRE 1 P R E S C R I P T I O N S G E N E R A L E S

Art. 1.1 Principe

- 1 Le présent règlement contient les dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2 Il définit les droits et les obligations en matière d'affectation du sol.
- 3 Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art. 1.2 Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

CHAPITRE 2 A U T O R I T E S D ' E X E C U T I O N

Art. 2.1 Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confère la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après LCAT.

Art. 2.2 Conseil communal

Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire et prend toutes les mesures nécessaires au respect de l'aspect de la localité et des sites.

Art. 2.3 Commission d'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'énergie

La Commission d'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'énergie est consultée sur les affaires relevant de sa compétence.

Art. 2.4 Commission intercommunale

La Commission intercommunale d'aménagement du territoire est consultée sur les objets de la compétence du Conseil général relatifs à la planification et à l'aménagement.

Art. 2.5 Commission d'experts pour la mise en valeur du patrimoine urbain horloger

La Commission d'experts pour la mise en valeur du patrimoine urbain horloger préavise les dossiers

pouvant avoir un impact sur le tissu urbain existant ou sur le paysage.

CHAPITRE 3 PLANS D'AFFECTATION COMMUNAUX ET PLAN DIRECTEUR COMMUNAL

Art. 3.1 Définition

Les plans d'affectation communaux sont définis par la LCAT.

Ils comprennent les plans suivants:

- a) les plans d'aménagement communaux.
- b) les plans spéciaux.
- c) les plans d'alignement.
- d) les plans de quartier et de lotissement.

Art. 3.2 Plan d'aménagement

Le plan d'aménagement est défini par la LCAT. Il comprend notamment les plans suivants :

- a) Plans d'affectation
 - Plan d'ensemble de la commune 1: 5'000
 - Plan d'urbanisation 1: 2'000
 - Plan des degrés de sensibilité au bruit 1: 2'000
 - Plan de site 1: 2'000
- b) Autres plans
 - Plan directeur du réseau des chemins pour piétons 1: 2'000
 - Carte de l'aperçu de l'état d'équipement 1: 2'000
 - Carte de l'inventaire des objets naturels 1: 5'000
 - Carte de revitalisation paysagère 1: 5'000
 - Plan du périmètre d'inscription UNESCO
 - Plan de la zone tampon UNESCO
 - Carte synthétique indicative des dangers naturels
 - Carte synthétique des dangers naturels

Art. 3.3 Plan directeur communal

- 1 Le plan directeur de l'aménagement du territoire communal est un instrument de coordination des activités et des principes de développement de la commune. Il a un caractère obligatoire pour les autorités.
- 2 Il sert à l'adaptation des plans d'affectation et du règlement d'aménagement et guide les autorités dans la politique à conduire en matière d'aménagement du territoire. Il peut définir les activités à réaliser dans la commune en mentionnant un calendrier de priorités.
- 3 Il est soumis à l'approbation du Conseil communal.
- 4 Le Conseil communal veille périodiquement à son réexamen et à son adaptation.

Art. 3.4 Plans directeurs sectoriels

La commune peut établir des plans directeurs pour certaines parties de son territoire, conformément à la LCAT.

Art. 3.5 Plans spéciaux

Les plans spéciaux réglementent une partie du territoire conformément à la LCAT.

Art. 3.6 Plans d'alignement

Les plans d'alignements communaux sont régis par la LCAT.

Art. 3.7 Plans de quartier

Les plans de quartier sont régis par LCAT et par le présent règlement.

Art. 3.8 Plans d'équipement

Les plans d'équipement sont définis par la LCAT. Ils comprennent notamment les plans suivants :

- a) Plan général d'évacuation des eaux
- b) Plan d'alimentation en eau
- c) Plan d'alimentation en électricité et en gaz
- d) Plan directeur des transports et communications

CHAPITRE 4 DEFINITIONS DES ZONES ET PERIMETRES

Art. 4.1 Zones

- 1 Le territoire communal est divisé en zones qui déterminent l'affectation du sol, ainsi que les conditions relatives à la construction.
- 2 Les zones d'affectation cantonales et communales font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 4.2 Périmètres

- 1 Les zones d'affectation cantonales et communales peuvent être inscrites en totalité ou en partie dans des périmètres à l'intérieur desquels des objectifs qualitatifs d'aménagement sont recherchés.
- 2 Les périmètres cantonaux et communaux font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 4.3 Réglementation générale

Toutes les zones et tous les périmètres sont définis en fonction des objectifs et principes contenus dans les lois fédérales et cantonales ainsi que dans le présent règlement.

Art. 4.4 Zones d'affectation cantonales

Art. 4.4.1 Objectifs

Les zones d'affectation cantonales déterminent la destination du sol prévue par la législation neuchâteloise.

Art. 4.4.2 Énumération

Constitue une zone d'affectation cantonale la zone à protéger 1 (ZP1) définie par le décret concernant la protection des sites naturels du canton du 14 février 1966, par les décrets concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969 et concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 27 juin 1990, et par le plan cantonal de protection des marais, sites marécageux et zones alluviales d'importance nationale, soit :

- les zones de crêtes et forêts
- le biotope des Saignolis.

Art. 4.4.3 Protection

- 1 Les dispositions légales en la matière sont applicables.
- 2 Les infrastructures et aménagements destinés au sport et aux loisirs existants à la Combe-Girard, à la Combe-Monterban, au Soleil d'or, situés en zone de crêtes et forêts, sont maintenus. Ils sont entretenus par la Commune et peuvent être rénovés, modernisés ou modifiés.

Art. 4.5 Zones d'affectation communales

Art. 4.5.1 Objectifs

Les zones d'affectation communales déterminent à quoi est affecté le sol selon décision communale.

Art. 4.5.2 Enumération

Constituent des zones d'affectation communales :

a) La zone d'urbanisation 2 (ZU2) subdivisée comme suit :

- Zone mixte de l'ancienne localité (ZMAL)
- Zone d'habitation à haute densité (ZHHD)
- Zone d'habitation à moyenne densité 1 (ZHMD 1)
- Zone d'habitation à moyenne densité 2 (ZHMD 2)
- Zone d'habitation à moyenne densité 3 (ZHMD 3)
- Zone d'habitation à faible densité 1 (ZHFD 1)
- Zone d'habitation à faible densité 2 (ZHFD 2)
- Zone d'habitation à faible densité 3 (ZHFD 3)
- Zone mixte (ZM)
- Zone industrielle (ZI)
- Zone d'activités économiques (ZAE)
- Zone d'utilité publique (ZUP)
- Zone de verdure (ZV)
- Zone de sport et loisirs (ZSL)
- Zone de détente et tourisme (ZDT)
- Zone réservée (ZR)

b) - La zone agricole (ZA)
- La zone d'utilisation différée (ZUD)

c) La zone à protéger 2 (ZP2), qui comprend :

Les zones de protection suivantes :

- Pâturages boisés des Saignolis (ZP2.1)
- Le Col-des-Roches (ZP2.2)
- Prairies maigres (ZP2.3)
- Talus arbustifs (ZP2.4)
- Pâturage maigre de la Pluie (ZP2.5)
- Pâturage boisé, haies et bosquets des Malpieres (ZP2.6)
- Bosquet et haie arborée des Petits-Monts (ZP2.7)

Les objets particuliers protégés (OPP) :

- Allée d'arbres des Rez (OPP1)
- Allée d'arbres aux Replattes, Calame et Saignolat (OPP2)
- Allée d'arbres à la Combe-Girard (OPP3)

- Allée d'arbres des Cernayes (OPP4)
- Allée d'arbres de Montperreux (OPP5)
- Allée d'arbres des Ravières (OPP6)
- Allée d'arbres du Pied-du-Crêt (OPP7)
- Allée d'arbres Beauregard (OPP8)
- Allée d'arbres Malpieres Sud (OPP9)
- Allée d'arbres Malpieres Nord (OPP10)
- Allée d'arbres Roches-Voumard (OPP11)
- Arbre à la Combe-des-Enfers (OPP12)
- Arbres à Montpugin 16 (OPP13)
- Arbres à Montpugin (OPP14)

d) Les zones spécifiques, qui comprennent:

- la zone de chalets à la Combe-Jeanneret (ZCH)
- la zone de hameau du Prévoux (ZDH)
- la zone d'extraction de matériaux des Granges (ZE)

Art. 4.6 Périètres communaux

Art. 4.6.1 Objectifs

- 1 Les périmètres communaux ont une portée qualitative sur l'aménagement local. Ils englobent une ou plusieurs zones ou une partie de zone.
- 2 La réglementation des zones concernées est applicable avec les compléments qualitatifs de chaque périmètre.

Art. 4.6.2 Énumération

Constituent des périmètres communaux :

- a) Périmètre de protection du site bâti (PPSB)
- b) Périmètre de plan de quartier (PPQ)
- c) Périmètre de plan de quartier sanctionné (PPQS)
- d) Périmètre de plan directeur de quartier (PPDQ)
- e) Périmètre de plan directeur d'activités économiques (PPDAE)
- f) Périmètre de mise en valeur du site (PMVS)
- g) Périmètre de tir (PT)
- h) Périmètre d'inscription Unesco et zone tampon

CHAPITRE 5 INFORMATIONS INDICATIVES

Art. 5.1 Définition

- 1 Les informations indicatives ont trait à des objets protégés par la législation fédérale ou cantonale (cours d'eau, forêts, pâturages boisés, mares, étangs, haies, distance à la forêt et au cours d'eau, périmètre de protection de site archéologique, ...) ou qui renvoient à d'autres plans et règlements communaux qui ont force contraignante (zones de protection des captages d'eau), ainsi qu'à diverses indications utiles pour la gestion du territoire.
- 2 Les informations indicatives sont reportées sur le plan d'aménagement.

Art. 5.2 Énumération

Constituent des informations indicatives :

- a) Cours d'eau

- b) Forêts et pâturages boisés
- c) Haies, bosquets, allées et groupes d'arbres
- d) Monuments culturels selon la liste de classement du service cantonal des monuments et sites
- e) Périmètre de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP)
- f) Distance à la forêt
- g) Distance à la berge supérieure des cours d'eau
- h) Périmètre de protection de site archéologique
- i) Les zones de protection des captages d'eau S1, S2, S3, S2el, S3el situées sur le territoire de la ville du Locle, qui renvoient au plan des zones de protection des captages appartenant à la commune du Locle, et à son règlement.
- j) Limites communale, cantonale, nationale
- k) Points de vue majeurs

Art. 5.3 Périmètre de site archéologique (PPSA)

Art. 5.3.1 Définition

Constitue un périmètre cantonal, le périmètre de protection de site archéologique (PPSA) défini par la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964, et son règlement d'exécution, du 5 janvier 1965.

Les sites suivants sont inclus dans un tel périmètre :

- abri du Col-des-Roches.
- site archéologique du Marais du Col-des-Roches

Art. 5.3.2 Protection

- 1 Les objectifs sont la sauvegarde des sites archéologiques, et s'il y a lieu leur mise en valeurs culturelle et touristique, d'entente avec l'archéologue cantonal.
- 2 Les travaux d'excavation à l'intérieur du périmètre de protection de site archéologique (PPSA) doivent faire l'objet d'une surveillance archéologique. Tout projet de construction doit être annoncé le plus tôt possible au service cantonal d'archéologie.

DEUXIEME PARTIE : REGLEMENTATION DES ZONES ET PERIMETRES CANTONAUX

CHAPITRE 6 ZONE A PROTEGER CANONALE (ZP1)

Art. 6.1 Règles applicables

- 1 Les objectifs de la zone à protéger cantonal (ZP1) et les règles qui lui sont applicables sont définis par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, le décret concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969 et le décret concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 27 juin 1990.
- 2 La gestion de ces espaces naturels fait l'objet de conventions ou d'arrêtés spéciaux.
- 3 Les zones du décret concernant la protection des marais du 27 juin 1990 constituent des zones réservées.

TROISIEME PARTIE: REGLEMENTATION DES ZONES ET PERIMETRES COMMUNAUX

TITRE I: ZONE D'URBANISATION 2 (ZU2)

SOUS—TITRE I: REGLES GENERALES

CHAPITRE 7 ORDRE ET DIMENSIONS DES CONSTRUCTIONS, IMPLANTATION, ESTHETIQUE, ESPACES EXTERIEURS, GARAGES ET PLACES DE STATIONNEMENT, DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Art. 7.1 Ordre et dimensions des constructions

- 1 Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent dans le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après RELCAT, et dans la loi cantonale sur les constructions et son règlement d'application.
- 2 Sauf dispositions contraires du présent règlement, les distances minimales entre les constructions sont déterminées par l'application des gabarits légaux attachés au sol naturel.
- 3 L'ordre presque contigu et les prescriptions y relatives sont définies par les articles 38 et suivants RELCAT.

Dans les secteurs où s'applique l'ordre presque contigu la distance entre les bâtiments doit assurer à toute pièce d'habitation une vue directe d'au moins trois mètres, conformément à la LConstr.
- 4 Dans la zone mixte d'ancienne localité (ZMAL) des interruptions de l'ordre contigu pourront être autorisées aux emplacements qui s'y prêtent afin de réserver des passages piétonniers et des places, ou préserver des percées visuelles intéressantes à l'intérieur du bâti. Dans ce cas les règles de l'ordre presque contigu sont applicables. Ces demandes doivent faire l'objet d'un dossier d'avant-projet dûment constitué.

Art. 7.2 Implantation des constructions

- 1 L'implantation des constructions peut être fixée par un plan d'alignement, un plan de quartier ou un plan spécial.
- 2 Si l'implantation des constructions n'est pas fixée par les plans, l'orientation de celles-ci peut être demandée parallèlement ou perpendiculairement aux routes, aux courbes de niveau ou selon une orientation générale fixée par un quartier ou par zone.
- 3 A défaut de plans d'alignement, les distances minimales à observer, lors de la construction, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment sont définies dans la loi cantonale sur les routes et voies publiques.

Art. 7.3 Esthétique et harmonisation des constructions

- 1 Les constructions doivent présenter un aspect architectural satisfaisant. Le Conseil communal interdit toute construction, transformation ou entretien de nature à compromettre, l'aspect, le caractère, l'esthétique ou l'harmonie d'un site, d'un paysage, d'un quartier, d'une place publique ou d'une rue, ou à nuire à l'aspect ou au caractère d'un bâtiment ayant une valeur historique ou architecturale. Il en va de même pour la création de murs de soutènement, de buttes ou de talus.
- 2 La couleur, le ton et les matériaux des façades seront harmonisés dans la mesure du possible avec ceux des bâtiments voisins. Des échantillons de couleurs doivent être présentés au Conseil communal avant tous les travaux.

- 3 La forme et la pente des toitures doivent présenter des proportions harmonieuses en fonction des volumes à couvrir et des bâtiments environnants. Les règles particulières des différentes zones peuvent fixer la forme et la pente des toitures en fonction des particularités d'une zone ou d'un site.
- 4 Lors de la reconstruction, de la transformation ou de la rénovation de bâtiments ou parties de bâtiments présentant une valeur historique ou architecturale, il sera tenu compte du style, du caractère et de la forme de ces bâtiments, et des informations contenues dans les fiches d'inventaire architectural.
- 5 Les bâtiments, leurs façades, leurs abords, les murs et les clôtures doivent être entretenus en bon état et présenter un aspect convenable. Le Conseil communal est en droit d'exiger les réfections nécessaires, indépendamment de la sécurité, ou d'y faire procéder d'office aux frais du propriétaire suivant la procédure prévue par la loi sur les constructions.
- 6 Une seule antenne parabolique est autorisée par bâtiment. Elle doit en outre être disposée de manière à ne pas dénaturer l'esthétique du bâtiment.
- 7 Les clôtures opaques et les palissades sont interdites.
- 8 Dans le cadre de l'aménagement extérieur des parcelles privées ou publiques, les murs de soutènement ne peuvent dépasser une hauteur de 1.00m et les talus ne peuvent dépasser une hauteur de 1,50m au-dessus du terrain naturel, hauteurs mesurées à l'endroit le plus défavorable. Leur raccordement avec le terrain naturel se fera par paliers successifs ou en pente douce. Les remblais et déblais ne peuvent pas dépasser une hauteur de 1,50m par rapport au terrain naturel. Font exception à ces règles les excavations et les rampes d'accès à des garages enterrés.
- 9 Les toitures plates, considérées comme 5ème façade, sont végétalisées à partir d'une surface de 100 m2, ce chiffre s'entendant sous déduction des aménagements de toiture accessibles. Un plan de toiture devra être fourni avec la demande de permis de construire.
- 10 Les espaces tels que jardins, murs, placettes, passages, escaliers, modénatures, vitraux, cages d'escaliers, ferronneries et autres éléments architectoniques dignes d'intérêt doivent être préservés au même titre que l'ensemble du bâtiment.
- 11 Les bâtiments neufs ou rénovés au bénéfice d'un label de qualité énergétique officiel, notamment le label MINERGIE, peuvent bénéficier d'un bonus jusqu'à 10% sur l'indice d'utilisation du sol maximal, pour autant que le requérant en fasse la demande. Dans les zones régies par un autre moyen que l'indice d'utilisation, une mesure d'incitation équivalente peut être accordée.

Art. 7.4 Annexes et constructions de peu d'importance

Le Conseil communal peut refuser la construction d'une annexe ou d'une construction de peu d'importance qui prêterait la qualité d'un site ou supprimerait un passage à caractère public reconnu.

Art. 7.5 Entretien

- 1 Les bâtiments, leurs façades, leurs abords, les murs, les clôtures et les trottoirs doivent être maintenus en bon état et présenter un aspect convenable. Le Conseil communal est en droit d'exiger les réfections et les réparations nécessaires.
- 2 Le Conseil communal peut ordonner la rénovation ou la démolition des ouvrages et des constructions abandonnés qui nuisent à l'aspect d'un paysage, d'une rue ou d'un quartier, même s'ils ne mettent pas en danger la sécurité publique.

Art. 7.6 Garages et places de stationnement

Art. 7.6.1 Principes

- 1 Toute construction ou installation nouvelle ou faisant l'objet d'importantes transformations ou d'un changement d'affectation doit disposer, sur fonds privé et à proximité immédiate, de places de stationnement pour les véhicules automobiles et pour les deux roues, ainsi que de places de stationnement destinées à couvrir des besoins particuliers, conformément au règlement d'exécution de la loi sur les constructions.
- 2 Le nombre de ces places et les exigences techniques sont fixés par le règlement d'exécution de la loi sur les constructions et son annexe 1.
- 3 Un plan de mobilité doit être établi par toute entreprise qui réalise un parking de plus de 30 places de stationnement ou qui étend un parking existant au-delà de 30 places.
- 4 L'aménagement de places de stationnement en plein air doit être arborisé par des plantations composées en majorité d'espèces autochtones et garantir l'infiltration des eaux. Demeurent réservées les dispositions contraires sur la protection des eaux.

Art. 7.6.2 Taxe de remplacement

- 1 Si les places de stationnement correspondant au nombre de places de stationnement à réaliser ne peuvent pas être réalisées, le paiement d'une taxe de remplacement sera exigible.
- 2 Le montant de cette contribution, qui sera versé au fonds pour l'aménagement de places de stationnement est fixé à Fr. 6'000.00 par place manquante dans la zone mixte de l'ancienne localité (ZMAL) et dans la zone mixte (ZM), et à Fr. 3'000.- dans les autres zones. Il est régulièrement indexé au coût de la vie en fonction de l'indice zurichois du coût de la construction. Le Conseil communal peut diminuer ces montants si le maître de l'ouvrage prend des mesures pour favoriser le transfert modal.
- 3 La contribution est exigible lors de l'octroi du permis de construire.
- 4 Le fonds de l'aménagement de places de stationnement est destiné au financement de la construction, l'aménagement et l'entretien de places de stationnement publiques.

Art. 7.6.3 Garages et places de stationnement

- 1 Dans la zone mixte d'ancienne localité, le nombre de places de stationnement calculé selon l'annexe 1 RELConstr. peut être réduit jusqu'à la moitié si les objectifs de préservation de l'aspect du site l'imposent et qu'aucune solution satisfaisante ne peut être trouvée sur le fonds privé ou à proximité immédiate de l'immeuble.

Dans ce cas, la taxe de remplacement pour places de stationnement manquantes est exigée uniquement sur ce nombre réduit.

- 2 Les garages incorporés dans un mur de jardin ou de soutènement ou au sous-sol des bâtiments ne sont autorisés que s'ils ne portent pas atteinte à la qualité du site et à l'architecture de la façade des bâtiments et réservent un rez-de-chaussée, accessible depuis la rue, et attractif.
- 3 En aucun cas l'aménagement de garages et de places de stationnement ne doit se faire aux dépens de la qualité des abords et des espaces verts. Les jardins des habitations et les plantations qui auraient été supprimés pour créer des garages et des places de stationnement seront remplacés à proximité immédiate ou sur les toitures des garages enterrés, aménagées en terrasse et végétalisées.

4 La création de places de stationnement au détriment des espaces intermédiaires non bâtis n'est pas autorisée sans compensation.

Art. 7.6.4 Application du droit cantonal

Pour le surplus, le chapitre 4 du RELConstr. est applicable.

Art. 7.7 Aménagement des espaces extérieurs

Art. 7.7.1 Principes

- 1 Les abords des constructions et des installations seront aménagés de manière à obtenir une bonne intégration dans le site.
- 2 Les abords doivent englober suffisamment d'espaces verts, d'arbres, de buissons et de haies d'essences locales. Lors de nouvelles constructions, les plantations qui prennent place sur un bien-fonds doivent comprendre au minimum un arbre de moyenne futaie plus un arbre par 550 m² de surface cadastrale et au moins autant d'arbustes et de buissons. Tous les plants doivent être d'espèces indigènes. A l'intérieur de la zone d'urbanisation, sont protégés les arbres dont le tronc a une circonférence d'au moins 50 cm mesurée à un mètre du sol et les arbres de compensation indépendamment de la circonférence du tronc. Tout abattage ou élagage important doit faire l'objet d'une autorisation. Tout abattage ou élagage important ou intervention à proximité d'un arbre protégé, d'une allée ou rangée d'arbres doit faire l'objet d'une demande identifiant clairement l'objet concerné. L'autorisation d'abattre un arbre protégé est délivrée par écrit, le Conseil communal peut exiger son remplacement. En zone d'habitation à faible densité (ZHFD 1 à 3), la hauteur des arbres ne dépassera pas le faite du toit.
- 3 En dehors des zones de protection des captages communaux, sur la grande partie des surfaces extérieures, l'eau de pluie doit être directement absorbée par le sol. Les surfaces bitumées ou cimentées sont réduites au strict nécessaire.
- 4 L'arborisation, ainsi que la nature des aménagements extérieurs, figureront sur le plan de situation cadastral du dossier de sanction de la demande de permis de construire. Les plantations doivent être en majorité composées d'espèces autochtones.
- 5 Les travaux d'aménagement des abords doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent l'achèvement des travaux de construction. Dans le cas de non-respect la Commune est en droit d'exiger l'exécution par substitution.

Art. 7.8 Places de jeux

Art. 7.8.1 Principes

- 1 Des places de jeux protégées de la circulation sont à prévoir à proximité des bâtiments collectifs et des habitations groupées.
- 2 Les places de jeux engazonnées et arborisées sont comprises dans le calcul de l'indice d'espaces verts.
- 3 Les places de jeux, ainsi que la nature des revêtements, figureront sur le plan de situation cadastral du dossier de sanction de la demande de permis de construire.
- 4 Les dispositions du règlement communal des zones de protection des captages d'eau sont réservées.
- 5 Les propriétaires ont l'obligation de maintenir ces places, de les entretenir et de les laisser à disposition des enfants.

Art. 7.8.2 Dimensions

Les dimensions des places de jeux doivent être de 5 m2 par logement de plus de deux pièces, mais au minimum de 100 m2 d'un seul tenant.

Art. 7.8.3 Contribution compensatoire

- 1 Si le terrain nécessaire à l'aménagement réglementaire d'une place de jeux fait défaut, les propriétaires versent une contribution compensatoire au "Fonds pour l'aménagement de places et jardins"
- 2 Le montant de cette contribution est fixé à Fr. 150.00 par m2 manquant dès l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce montant, régulièrement indexé au coût de la vie en fonction de l'indice zurichois du coût de la construction, est exigible au moment du permis de construire.
- 3 Le fonds pour l'aménagement de places et jardins est destiné au financement de la construction, de l'aménagement et de l'entretien de places et jardins publics

Art. 7.9 Petites éoliennes

- 1 Sont considérées comme petites éoliennes celles dont la hauteur totale est de moins de 30 mètres.
- 2 Elles peuvent être autorisées en dehors des parcs éoliens aux conditions de l'article 24 LAT.
- 3 Elles sont interdites dans le périmètre et la zone tampon UNESCO.
- 4 Une notice d'impact environnementale doit être établie.

Art. 7.10 Sites pollués

- 1 Pour les parcelles figurant dans le cadastre cantonal des sites pollués (CANEPO) et nécessitant une investigation au sens de l'article 7 OSites, celle-ci devra être réalisée par un bureau spécialisé avant toute planification ultérieure, dépôt de demande de permis de construire ou dans le délai déterminé, puis transmise au service cantonal de l'énergie et de l'environnement.
- 2 Une demande préalable est obligatoire pour tous les permis de construire situés sur un site à surveiller ou à assainir au sens de l'OSites.

Art. 7.11 Déchets

Pour chaque nouvel immeuble d'habitation collective, industriel ou commercial, il doit être prévu au minimum un emplacement délimité pour conteneurs à déchets incinérables et compostables, et un local pour le stockage des déchets valorisables, ou autres systèmes compatibles.

Art. 7.12 Utilisation de produits chimiques

- 1 L'utilisation de produits chimiques pour le traitement des plantes est interdite pour l'entretien des routes, talus, chemins et places, ainsi que pour les toits et terrasses (annexe 2.5 de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim).
- 2 Il doit être tenu compte de cette exigence lors de la conception des voies de circulation de la création et de l'entretien des espaces verts et de leurs abords.

SOUS—TITRE II: PLANS ET PERIMETRES PARTICULIERS

CHAPITRE 8 PLAN DE SITE

Art. 8.1 Définition

- 1 La zone mixte de l'ancienne localité (ZMAL) ainsi que les secteurs, groupes de bâtiments ou bâtiments présentant un intérêt architectural et historique comparable font l'objet d'un plan de site, au sens de la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964.
- 2 Le plan de site, établi à l'échelle 1:2'000, est basé sur un recensement architectural qui classe les immeubles dans l'une des trois catégories suivantes :
 - a) bâtiments intéressants;
 - b) bâtiments typiques et pittoresques;
 - c) bâtiments perturbants

Il est mis à jour périodiquement.

- 3 Il sert de base à la détermination du périmètre de protection du site bâti (PPSB).

Art. 8.2 Objectifs

L'objectif principal du plan de site est d'indiquer quels bâtiments il convient de protéger, réutiliser, transformer ou démolir.

Art. 8.3 Prescriptions

Il est tenu compte du plan de site et de l'inventaire architectural pour toute réhabilitation, transformation ou reconstruction de bâtiments.

CHAPITRE 9 PERIMETRE DE PROTECTION DU SITE BATI (PPSB)

Art. 9.1 Définition

- 1 Le périmètre de protection du site bâti (PPSB) s'appuie sur le plan de site, au sens de la loi sur la protection des monuments et des sites du 26 octobre 1964, basé sur un inventaire architectural.
- 2 Il est reporté sur le plan d'urbanisation.

Art. 9.2 Objectif

L'objectif à l'intérieur de ce périmètre est double :

- a) assurer un développement tenant compte des qualités architecturales et urbanistiques des secteurs, d'une construction ou d'un groupe de constructions, qui ont marqué le développement de la localité.
- b) assurer les dégagements nécessaires à la mise en valeur du site et au respect de son caractère.

Art. 9.3 Prescriptions

Art. 9.3.1 Principe

- 1 Il est tenu compte du plan de site et des fiches de recensement architectural pour toute réhabilitation, transformation ou reconstruction de bâtiments ou groupes de bâtiments.
- 2 Les petits jardins, espaces extérieurs arrière, passages, petites annexes intéressantes et

mobilier urbain, seront pris en compte dans la préservation de la substance originelle au même titre que les bâtiments principaux.

- 3 Les prescriptions fixées pour les bâtiments compris à l'intérieur du périmètre de protection du site bâti (PPSB) complètent les prescriptions fixées pour les diverses zones.

Art. 9.3.2 Rénovation et transformation des bâtiments intéressants, typiques et pittoresques

- 1 Les transformations et les rénovations des bâtiments intéressants, typiques et pittoresques doivent tendre à en conserver la substance originelle et les qualités recensées par l'inventaire architectural.
- 2 Pour tous les immeubles, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les formes de la toiture, les proportions doivent s'adapter à l'environnement construit.
- 3 La transformation des combles est autorisée, à condition qu'elle respecte la valeur architecturale du bâtiment.
- 4 Les ouvertures en toitures (vélux et tabatières) respecteront les axes des ouvertures en façades et leurs proportions, en vue de conserver l'harmonie générale du bâtiment, notamment l'équilibre entre les pleins et les jours, et s'inséreront dans la mesure du possible dans un écartement de chevrons.
- 5 Les vélux ne sont pas admis sur les croupes de bâtiments. Les étages en attique sont interdits, de même que les balcons-terrasses encastrés dans le toit.
- 6 En principe la modification des percements de façade n'est pas autorisée.
- 7 Au cas où ils s'avèrent néanmoins nécessaires, les nouveaux percements respecteront les percements d'origine dans leurs proportions, leurs dimensions et dans les matériaux, et préserveront l'harmonie générale des pleins et des vides de la façade.
- 8 Les fenêtres constitueront des rectangles verticaux d'une proportion de 2 sur 3 environ; elles devront être à deux vantaux égaux dotés de petits bois (croisillons) horizontaux, encadrées d'une taille de pierre naturelle ou artificielle de 20 cm environ à fleur ou en légère saillie, jusqu'à 3 cm de la façade. Les fenêtres seront de préférence en bois, munies de volets en bois, à jalousies.
- 9 Là où ils existent encore, et là où ils étaient prévus à l'origine, les volets traditionnels seront conservés et, s'il y a lieu, dans la mesure du possible remplacés par des volets de même nature. Le remplacement de volets traditionnels existants par des stores n'est pas autorisé.
- 10 Les éléments décoratifs d'origine tels que chaînages, frontons, corniches, avant-toits, moulures, clefs de voûte, beaux-jours et dessus-de-portes, et les autres éléments d'origine tels que les perrons seront maintenus et entretenus.
- 11 La couleur des façades doit s'harmoniser à celles des bâtiments voisins. Des échantillons de couleurs de façades seront soumis à l'approbation du Conseil communal au préalable.
- 12 L'isolation des bâtiments, de type périphérique, est interdite. Le Conseil communal peut toutefois accorder une dérogation lors du remplacement des tôles d'origine recouvrant la façade ouest.
- 13 Les toits devront être recouverts de tuiles en terre cuite non engobées, de préférence plates (tuiles jura, à pétrin ou losangées, ...). Les tuiles à emboîtement sont autorisées pour autant qu'elles ne soient pas vieillies artificiellement. La ferblanterie sera en cuivre.

- 14 L'aménagement au rez-de-chaussée de commerces, échoppes d'artisans, services (percements, devantures, marquises, ...) devra s'harmoniser dans les proportions et les matériaux avec les caractéristiques propres au bâtiment ou au contexte. De telles interventions ne sont pas autorisées sur les bâtiments intéressants.
- 15 Des interventions de style contemporain (lucarnes, verrières, vérandas, loggias et marquises légères, balcons métalliques) peuvent être admises sur les bâtiments typiques et pittoresques pour autant qu'elles s'harmonisent avec les constructions voisines et ne portent pas atteinte à la qualité architecturale du bâtiment.

Art. 9.3.3 Rénovation et transformation des bâtiments perturbants

- 1 En cas de transformation ou rénovation, les bâtiments perturbants doivent tendre à s'harmoniser avec l'environnement construit de la zone mixte d'ancienne localité, et dans la mesure du possible réparer les erreurs commises précédemment.
- 2 Les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les formes de la toiture, les proportions doivent s'adapter à l'environnement construit.

Art. 9.3.4 Démolitions, reconstructions et constructions nouvelles

- 1 Sauf impératifs techniques, ou économiques soumis à l'approbation du Conseil communal, les bâtiments intéressants et les bâtiments typiques et pittoresques ne peuvent être démolis.
- 2 Les bâtiments intéressants et typiques et pittoresques qui viendraient à être démolis accidentellement seront reconstruits dans le même esprit que les bâtiments environnants.
- 3 Pour les bâtiments perturbants, une harmonisation des volumes avec l'environnement construit de la zone est recherchée.
- 4 En cas de démolition avec réunion de parcelles l'expression de la trame urbaine préexistante sera lisible en façade.
- 5 Les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante et être en harmonie avec le caractère et l'ambiance générale des rues de la zone (architecture, volumes, échelle, ...).
- 6 D'une manière générale, les éléments de style "faux-vieux" ou "pastiche" sont à éviter. De telles interventions peuvent néanmoins être envisagées dans des cas particuliers soumis à l'approbation du Conseil communal.
- 7 Des échantillons de couleurs de façades seront soumis à l'approbation du Conseil communal au préalable.

CHAPITRE 10 ZONES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU

Art. 10.1 Définition

- 1 Des zones de protection des captages d'eau ont été établies pour l'ensemble des captages sur le territoire de la commune du Locle, conformément aux articles 19 à 21 de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991 (LEaux).
- 2 Ces zones comprennent les zones de protection à efficacité intégrale S1, S2, S3, la zone de protection à efficacité limitée S2el et l'aire d'alimentation ZU.
- 3 Les zones de protection des captages d'eau sont reportées sur le plan d'urbanisation et le plan d'ensemble de la commune.

Art. 10.2 Objectifs

Les zones de protection des captages ont pour but de protéger les eaux contre toute atteinte nuisible.

Art. 10.3 Disposition légales

Les dispositions du règlement pour les zones de protection des captages situés sur le territoire de la ville du Locle, et son plan sont applicables.

CHAPITRE 11 PLAN DES DEGRES DE SENSIBILITE AU BRUIT

Art. 11.1 Définition

Les degrés de sensibilité au bruit (DS) sont attribués dans la zone d'urbanisation, conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986, d'après l'affectation des zones. Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

Art. 11.2 Objectifs

Les DS sont utilisés pour la détermination des valeurs limites d'exposition au bruit contenues dans l'OPB. Par ce moyen on fixe l'intensité du bruit qui est tolérable pour chaque zone, en particulier pour le bruit routier, le bruit ferroviaire et le bruit de l'industrie et des arts et métiers.

Art. 11.3 Caractère contraignant

Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement. Il a force obligatoire.

CHAPITRE 11bis DANGERS NATURELS

Article 11bis.1 Contexte

Le plan communal d'affectation des zones indique les secteurs exposés aux dangers naturels. Les dispositions propres à chaque secteur (degré) de danger, énumérées dans le plan directeur cantonal, en référence aux cartes des dangers, sont applicables dans tous les cas et reprises dans le présent règlement.

Article 11bis.2 Mesures générales

1 Tous les projets de constructions ou d'installations localisés dans l'un ou l'autre des secteurs de dangers:

- sont soumis aux préavis du géologue cantonal et/ou du bureau des ouvrages d'art et de l'économie des eaux du service des ponts et chaussées (ci-après services compétents de l'Etat),
- peuvent faire l'objet d'études et de mesures complémentaires.

2 Les coûts engendrés par la réalisation de ces études et l'exécution des mesures sont supportés par le requérant.

Article 11bis.3 Objets sensibles

On entend par objets sensibles, les constructions ou installations:

- occasionnant une concentration importante de personnes,
- pouvant induire de gros dommages, même lors d'événements de faible intensité,
- pouvant subir d'importants dommages et pertes financières, directes ou indirectes, même lors

d'événements de faible intensité.

Article 11bis.4 Secteur de danger résiduel

- 1 Cette catégorie correspond aux secteurs:
 - dont le degré de danger est devenu faible voire négligeable suite à la réalisation de mesures passives ou actives,
 - dans lesquels les dangers ont une très faible probabilité d'occurrence et une forte intensité.
- 2 Pour les objets sensibles, des études complémentaires afin de définir des mesures de protection ou des plans d'urgence peuvent être demandées par la commune sur la base des préavis des services compétents de l'Etat.

Article 11bis.5 Secteur de danger de degré faible

- 1 Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de sensibilisation.
- 2 Lors de toute demande de permis de construire des mesures permettant de prévenir et de réduire l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées lors de la délivrance du permis de construire et sur la base des préavis des services compétents de l'Etat.
- 3 Pour les objets sensibles, des études complémentaires afin de définir des mesures de protection ou des plans d'urgence peuvent être demandées par la commune sur la base des préavis des services compétents de l'Etat.

Article 11bis.6 Secteur de danger de degré moyen

- 1 Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de réglementation.
- 2 Des constructions et installations peuvent y être autorisées, à l'exception des objets sensibles, pour autant qu'une étude complémentaire soit établie par le requérant et jointe au dossier de demande de permis de construire; elle précisera la nature du danger et arrêtera les mesures à mettre en oeuvre.
- 3 Les services compétents de l'Etat peuvent, au vu du contexte local et de la nature du projet, dispenser le requérant d'une telle étude pour autant que des mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens soient prises.
- 4 Tout projet de construction ou d'installation nécessite le préavis préalable du service de l'aménagement du territoire (pré-consultation).

Article 11bis.7 Secteur de danger de degré élevé

- 1 Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur d'interdiction.
- 2 Y sont interdites:
 - les constructions et les installations nouvelles, ainsi que les reconstructions,
 - les constructions et les installations nouvelles, ainsi que les reconstructions sur les parcelles qui ont préalablement nécessité ou qui nécessiteraient la réalisation d'ouvrages de protection ou de travaux d'assainissement,
 - les transformations, agrandissements et changements d'affectation de bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages.
- 3 Peuvent toutefois être autorisés à titre exceptionnel et moyennant le respect de conditions
 - les constructions et installations imposées par leur destination et présentant un intérêt public prépondérant,

- les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations),
- les travaux en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection,
- des constructions de minime importance au sens la loi sur les constructions, dans la mesure où la situation de danger ou de risque n'est pas aggravée.

4 Tout projet de construction ou d'installation nécessite le préavis préalable du service de l'aménagement du territoire (pré-consultation).

Article 11bis.8 Secteur indicatif de dangers

- 1 Ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré n'ait été évalué.
- 2 Le degré de danger devra être déterminé par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite appliquées.

CHAPITRE 12 PERIMETRES DE PLANS DE QUARTIER (PPQ)

Art. 12.1 Définition

- 1 Les dispositions légales applicables aux plans de quartier sont définies dans la LCAT.
- 2 Les périmètres de plans de quartier sanctionnés (PPQS) figurent sur le plan d'urbanisation. Il s'agit des plans suivants :
- Fougères-Supérieures
 - Jambe-Ducommun
 - Malpieres Est
 - Les Dentellières
- 3 De nouveaux périmètres de plans de quartier sont définis sur le plan d'urbanisation. Il s'agit des secteurs suivants :
- Malpieres
 - Fritillaires
 - Malpieres-Supérieures
- 4 Le Conseil communal peut subordonner la construction de bâtiments à l'établissement d'un plan de quartier, même en dehors des périmètres définis sur le plan d'urbanisation, en présence d'enjeux manifestes sur le plan architectural, urbanistique et environnemental, ou pour ne pas rendre plus difficile l'exécution de tâches de planification ultérieures, et lorsque la surface concernée est de 3000 m² au moins, conformément à l'art. 82 LCAT.

Art. 12.2 Objectifs

Les plans de quartier ont pour but de favoriser une architecture et un urbanisme de qualité, et d'améliorer l'intégration du quartier dans son environnement bâti et non bâti, en particulier :

- a) assurer un développement planifié de l'équipement (accès, canalisations) ;
- b) utiliser les surfaces constructibles avec le maximum d'économie ;
- c) planifier des espaces extérieurs par des regroupements évitant les surfaces résiduelles ;
- d) limiter au maximum les nuisances ;
- e) favoriser les contacts entre les habitants par la création d'espaces publics et semi-publics, des cheminements pour piétons, jardins et des espaces verts agréables, utilisables, et bien arborisés ;
- f) créer un ensemble possédant une unité architecturale.

Art. 12.3 Groupement des constructions

Le groupement des constructions sous la forme d'habitat mitoyen et groupé est autorisé, et même recommandé, dans les limites de l'affectation et des dimensions fixées par zone.

Art. 12.4 Degré d'utilisation des terrains

Le taux d'occupation du sol et la densité prévus par la réglementation des zones concernées, calculés sur l'ensemble des terrains compris dans le périmètre de plan de quartier, pourront être reportés sur les parcelles constructibles définies par le projet, conformément à l'article 68 LCAT (regroupement des constructions).

Art. 12.5 Gabarits

Les gabarits prévus par le règlement de la zone peuvent être supprimés entre les bâtiments situés dans le plan de quartier (PPQ). Toutefois les gabarits prévus dans la zone correspondante devront être appliqués vis-à-vis des parcelles limitrophes.

Art. 12.6 Procédure

A l'intérieur du périmètre de plan de quartier (PPQ), la construction est subordonnée à l'établissement d'un plan de quartier au sens des articles 79 à 83 LCAT.

CHAPITRE 13 PERIMETRE DE PLAN DIRECTEUR DE QUARTIER (PPDQ)

Art. 13.1 Définition

- 1 Les dispositions légales applicables aux plans directeurs de quartier sont définies dans la LCAT.
- 2 Un périmètre de plan directeur de quartier (PPDQ) est reporté à titre indicatif sur le plan d'urbanisation pour le secteur des Malpierres.
- 3 Conformément à la législation la Commune peut prévoir l'établissement d'autres plans directeurs de quartier sur son territoire lorsque la surface totale concernée dépasse 10'000 m².

CHAPITRE 14 PERIMETRE DE PLAN DIRECTEUR D'ACTIVITES ECONOMIQUE (PPDAE)

Art. 14.1 Définition

- 1 Les dispositions légales applicables aux plans directeurs de quartier sont définies par la LCAT.
- 2 En raison de l'importance des surfaces encore disponibles, de l'état de l'équipement et des accès, et de la sensibilité du site, un périmètre de plan directeur d'activités économiques ouest sera établi.
- 3 La zone d'activités économiques des Saignoles fait l'objet d'un plan directeur de quartier.

CHAPITRE 15 PERIMETRE DE MISE EN VALEUR DE SITE (PMVS)

Art. 15.1 Définition

Un périmètre de mise en valeur du site (PMVS) est défini autour du Col-des-Roches. Il comprend le noyau bâti original, le site des Moulins du Col-des-Roches, la station d'épuration communale, quelques implantations industrielles, la partie ouest de la Plaine du Col, la carrière des Granges, et la zone de protection communal du Col-des-Roches (ZP2.2)

Ce secteur est soumis à la réglementation de plusieurs zones d'affectation.

Art. 15.2 Objectifs

Les objectifs du périmètre de mise en valeur du site (PMVS) sont les suivants :

- a) protéger les bâtiments intéressants et les éléments marquants du paysage ;
- b) permettre une réorganisation du site et une revalorisation du paysage tout en conservant les caractéristiques principales, soit la localisation de l'urbanisation à l'intérieur du cirque rocheux et la préservation de l'aspect dégagé de la plaine séparant le site et les quartiers méridionaux du Locle ;
- c) aménager le site historique et touristique des Moulins du Col-des-Roches et la zone de détente et tourisme en préservant l'aspect naturel du lieu ;
- d) assurer une cohabitation aussi harmonieuse que possible entre les différentes activités du secteur (station d'épuration, bâtiments industriels et d'habitation, Moulins du Col-des-Roches, activités de détente et mise en valeur touristique, remise en état future du site de la carrière des Granges).

Art. 15.3 Dispositions applicables

- 1 La construction à l'intérieur du périmètre de mise en valeur du site (PMVS) est subordonnée à l'établissement d'un plan directeur de site.
- 2 Le plan directeur de site correspond à un type particulier de plan directeur, au sens de la LCAT. Celui-ci comprendra une analyse et un inventaire du site débouchant sur des objectifs et mesures d'aménagement en relation avec l'environnement naturel et le paysage, le site construit et les espaces non bâtis.
- 3 Le plan directeur pourra déboucher sur un ou plusieurs plans de quartier exigés par le Conseil communal.
- 4 Sont réservés les projets qui ne portent pas atteinte au but de la planification (annexes, transformations).
- 5 Si les objectifs l'exigent, le Conseil communal peut demander un remaniement parcellaire au sens des articles 31 et suivants LCAT.

CHAPITRE 16 PERIMETRE DE TIR (PT)

Art. 16.1 Définition

Le périmètre de tir (PT) est situé à l'ouest de la commune, entre le quartier de la Molière et le chemin des Carabiniers. Il s'étend en direction sud sur la zone agricole (ZA).

Art. 16.2 Objectif

Le périmètre de tir (PT) a pour objectif de préserver la sécurité des personnes aux abords du stand et de l'aire de tir.

Art. 16.3 Protection

L'ordonnance fédérale sur les places de tir hors service, du 27 mai 1991, est applicable.

CHAPITRE 16bis PERIMETRE D'INSCRIPTION UNESCO ET ZONE TAMPON

Art. 16bis.1 Définition et objectifs

- 1 Le périmètre d'inscription UNESCO couvre le tissu urbain horloger caractéristique de la Commune. La zone tampon UNESCO forme une transition entre le périmètre d'inscription UNESCO et l'extérieur de celui-ci.
- 2 Les objectifs du périmètre d'inscription UNESCO sont la reconnaissance de la valeur

universelle exceptionnelle, le maintien de l'intégrité et de l'authenticité du tissu urbain horloger, ainsi que sa mise en valeur, son évolution et son développement dans le respect de celles-ci.

Art. 16bis.2 Délimitation

Le plan du périmètre d'inscription UNESCO et de la zone tampon définit leur incidence spatiale. Il fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 16bis.3 Règles applicables dans le périmètre d'inscription UNESCO

- 1 Les règles ordinaires fédérales, cantonales et communales de l'aménagement du territoire et de la construction sont applicables dans le périmètre d'inscription UNESCO et dans la zone tampon.
- 2 Dans le périmètre UNESCO, les autorités communales compétentes évaluent les projets de construction et de planification en prenant en compte les objectifs visés à l'article 16 bis.1 al. 2 dans les décisions qu'elles sont appelées à rendre.
- 3 Les constructions et installations doivent répondre aux exigences d'une architecture de qualité, tant intérieure qu'extérieure. Elles tiennent compte des caractéristiques du tissu urbain horloger.

Art. 16bis.4 Zone tampon

Dans la zone tampon, les autorités communales compétentes veillent à ne pas compromettre les buts fixés à l'article 16bis.1 al. 2.

Art. 16bis.5 Coordination

- 1 La Commission intercommunale d'aménagement du territoire est consultée avant la soumission au Conseil général de projets de planification touchant la périmètre d'inscription et la zone tampon.
- 2 La Commission d'experts pour la mise en valeur du patrimoine urbain horloger préavise les dossiers pouvant avoir un impact sur le tissu urbain existant ou sur le paysage.

SOUS—TITRE III: REGLES PARTICULIERES AUX DIFFERENTES ZONES

CHAPITRE 17 ZONES D'HABITATION

Art. 17.1 Zone d'habitation à haute densité (ZHHD)

Art. 17.1.1 Caractère

- 1 La zone d'habitation à haute densité (ZHHD) est caractérisée par des immeubles élevés, de 5 à 7 étages, et des tours.
- 2 Elle est localisée le long des rues des Primevères, des Cardamines, des Jeanneret, du Communal et au nord de la rue Gérardmer.
- 3 Une nouvelle zone de développement soumise à plan de quartier est prévue dans le secteur des Fougères, Jambe-Ducommun.
- 4 L'indice d'utilisation du sol observé dans cette zone est de 1,2 m²/m² en moyenne.

Art. 17.1.2 Objectif

- 1 Dans cette zone, la densité de l'urbanisation aura comme corollaire la recherche de la qualité de l'habitat, l'animation et le renforcement du caractère urbain des quartiers périphériques par la

présence d'activités mixtes.

- 2 La réalisation de cet objectif sera facilitée par une légère densification au moyen de constructions basses et d'annexes renforçant la structure du tissu existant.
- 3 Une attention particulière sera accordée aux espaces extérieurs aménagés et arborisés avec soin et de dimension suffisantes.
- 4 Les espaces dévolus au parcage des véhicules seront en majeure partie enterrés ou semi-enterrés avec terrasses aménagées.

Art. 17.1.3 Affectation

- 1 Cette zone est destinée à l'habitation collective.
- 2 Des activités des secteurs secondaire et tertiaire de faible importance sont admises pour autant qu'elles n'incommodent pas le voisinage et respectent les dispositions de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art. 17.1.4 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 17.1.5 Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation du sol :
0,9 m²/m² au minimum
1,4 m²/m² au maximum
- b) Taux d'occupation du sol :
25 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts :
30 % au minimum.

Art. 17.1.6 Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale : 35 m.
Avec annexes jusqu'à 6m de hauteur de corniche : 50 m.
La longueur maximale d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments peut être portée à 100 m. si les unités d'habitation sont marquées par des décrochements horizontaux ou verticaux suffisamment marqués et fréquents ou des expressions architecturales différentes.
- b) Hauteur moyenne de corniche : 20 m.
- c) Hauteur au faîte : 23 m.
- d) Un seul niveau d'attique est autorisé.

Art. 17.1.7 Gabarits

- a) 45 ° dans les directions générales sud-nord ou ouest-est selon l'orientation de la façade principale.
- b) 60 ° dans les autres directions.

Art. 17.1.8 Toitures

Le type de toiture et le mode de couverture sont libres, mais doivent être adaptés à l'architecture de l'immeuble.

Vu la topographie, et afin de garantir la qualité des vues dominantes dans la localité, un plan de toiture sera déposé en même temps que le dossier de sanction de permis de construire avec hors d'œuvre intégrés. La nature des revêtements sera indiquée.

Art. 17.1.9 Degrés de sensibilité au bruit

Les degrés de sensibilité au bruit fixés pour la zone figurent sur le plan des degrés de sensibilité au bruit. Ils renvoient aux dispositions légales en matière de protection contre le bruit.

Art. 17.1.10 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Sont réservées les dispositions du règlement sur les zones de protection des captages communaux.

Les secteurs compris à l'intérieur du périmètre de protection du site bâti (PPSB) sont soumis aux dispositions prévues au chapitre 9 du présent règlement.

Art. 17.2 Zone d'habitation à moyenne densité 1 (ZHMD 1)

Art. 17.2.1 Caractère

- 1 La zone d'habitation à moyenne densité 1 (ZHMD 1) est caractérisée par des immeubles de hauteur moyenne, de trois à cinq étages.
- 2 Elle assure la transition entre la zone mixte de l'ancienne localité (ZMAL), la zone d'habitation à haute densité (ZHHD) et les zones de plus faibles densités.
- 3 Au nord de la localité, elle est située le long des rues de l'Hôpital et Bellevue, et entre la rue Girardet et la voie ferrée jusqu'au niveau de la rue Georges-Perrenoud. Au sud de la localité elle comprend des tissus anciens, tels les immeubles situés entre la rue du Foyer et la rue des Fiottets, le quartier Malakoff, et des tissus plus récents, tels le quartier des Gentianes-Primevères et tout un secteur de part et d'autre de la rue des Jeanneret. Un nouveau secteur à moyenne densité, soumis à plan de quartier, est prévu aux Fritillaires.
- 4 L'indice d'utilisation du sol observé dans cette zone est de 0,7 m²/m² en moyenne.

Art. 17.2.2 Objectifs

- 1 Il y a lieu de favoriser la variété des volumes et soigner la qualité des espaces extérieurs par des plantations et des aménagements appropriés.
- 2 Afin de libérer des espaces extérieurs propices à la détente et garantir la qualité de l'urbanisation, la priorité sera donnée aux places de stationnement enterrées ou semi-enterrées avec terrasses aménagées et aux parcs de surface agréablement aménagés.

Art. 17.2.3 Affectation

- 1 Cette zone est destinée à l'habitation collective, ainsi qu'à l'habitat individuel groupé, y compris les maisons terrasses, sous réserve de l'article 18.2.9 du présent règlement.
- 2 Les activités non gênantes pour le voisinage sont autorisées.

Art. 17.2.4 Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est applicable.

- 2 La contiguïté existante entre les anciens bâtiments est acquise, même en cas de démolition, reconstruction.

Art. 17.2.5 Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation du sol :
0,5 m²/m² au minimum
0.8 m²/m² au maximum.
- b) Taux d'occupation du sol :
25 % au maximum
Maisons-terrasses :
50 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts :
30 % au minimum

Art. 17.2.6 Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale : 30 m.
Avec annexes jusqu'à 6m. de hauteur de corniche : 40 m.
La longueur maximale d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments peut être portée à 40 m. si les unités d'habitation sont marquées par des décrochements horizontaux ou verticaux suffisamment marqués et fréquents ou des expressions architecturales différentes.
Maisons-terrasses :
Longueur maximale : 40 m.
Largeur maximale : 25 m.
- b) Hauteur moyenne de corniche : 14 m.
Maisons-terrasses : hauteur maximale par niveau : 3.50 m.
- c) Hauteur au faite : 17 m.
Maisons-terrasses : 6 terrasses successives au maximum.
- d) Un seul niveau d'attique est autorisé.

Art. 17.2.7 Gabarits

- a) 45 ° dans les directions générales sud-nord ou ouest-est selon l'orientation de la façade principale.
b) 75 ° dans les directions est et nord.
c) 60° dans l'autre direction

Art. 17.2.8 Toitures

Le type de toiture et le mode de couverture sont libres, mais doivent être adaptés à l'architecture de l'immeuble.

Vu la topographie, et afin de garantir la qualité des vues dominantes dans la localité, un plan de toiture sera déposé en même temps que le dossier de sanction de permis de construire avec hors-d'œuvre intégrés. La nature des revêtements sera indiquée.

Art. 17.2.9 Maisons terrasses

Les maisons terrasses doivent apporter la preuve d'une bonne intégration dans le site.

Art. 17.2.10 Degrés de sensibilité au bruit

Les degrés de sensibilité au bruit fixés pour la zone figurent sur le plan des degrés de sensibilité au

bruit. Ils renvoient aux dispositions légales en matière de protection contre le bruit.

Art. 17.2.11 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Sont réservées les dispositions du règlement sur les zones de protection des captages communaux.

Les secteurs compris à l'intérieur du périmètre de protection du site bâti (PPSB) sont soumis aux dispositions prévues au chapitre 9 du présent règlement.

Art. 17.3 Zone d'habitation à moyenne densité 2 (ZHMD 2)

Art. 17.3.1 Caractère

Deux secteurs en zone d'habitation à moyenne densité 2 (ZHMD 2) ont été définis dans le secteur de développement des Malpieres. L'un a fait l'objet d'un plan de quartier Malpieres Est.

Art. 17.3.2 Objectifs

- 1 La zone ZHMD 2 vise à assurer une construction dense avec une offre diversifiée d'appartements et la mise en place d'installations communautaires, tels que places de jeux, garages communs, aires de détente.
- 2 Afin de garantir la qualité des réalisations, il y a lieu d'établir, avant toute construction, un plan de quartier.

Art. 17.3.3 Affectation

- 1 Cette zone est réservée à des habitations individuelles et collectives de hauteur limitée, à de l'habitat individuel groupé, ainsi qu'aux installations publiques et services nécessaires aux besoins des habitants du quartier.
- 2 Les activités non gênantes pour le voisinage sont autorisées.

Art. 17.3.4 Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est applicable.
- 2 Le groupement des constructions est autorisé, voire encouragé.

Art. 17.3.5 Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation du sol :
0,3 m²/m² au minimum
0,6 m²/m² au maximum.

Art. 17.3.6 Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale : 40 m.
- b) Hauteur moyenne de corniche : 7.50 m.
- c) Hauteur maximale : 9 m.
- d) Un seul niveau d'attique est autorisé.

Art. 17.3.7 Gabarits

- a) 45 ° dans la direction générale sud-nord
- b) 60 ° dans les autres directions.

Les gabarits peuvent être supprimés entre les bâtiments situés dans les plans de quartiers.

Art. 17.3.8 Degrés de sensibilité au bruit

Les degrés de sensibilité au bruit fixés pour la zone figurent sur le plan des degrés de sensibilité au bruit. Ils renvoient aux dispositions légales en matière de protection contre le bruit.

Art. 17.3.10 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 17.4 Zone d'habitation à moyenne densité 3 (ZHMD 3)

Art. 17.4.1 Caractère

Quatre secteurs de zone d'habitation à moyenne densité 3 (ZHMD 3), soumis à plans de quartier, sont situés dans le secteur de développement des Malpieres, dont trois dans la partie haute, et un dans la partie basse. L'un a fait l'objet d'un plan de quartier Les Dentellières.

Art. 17.4.2 Objectifs

- 1 Cette zone poursuit les mêmes objectifs que la zone d'habitation à moyenne densité 2 (ZHMD2).
- 2 Afin de garantir la qualité des réalisations, ces secteurs sont soumis à plans de quartier.
- 3 Compte tenu de la localisation des terrains dans le site, les constructions dans cette zone peuvent être légèrement plus élevées que dans la ZHMD2.

Art. 17.4.3 Affectation

- 1 Cette zone est réservée à des habitations collectives de hauteur moyenne et à de l'habitat individuel groupé, ainsi qu'aux installations publiques et services nécessaires aux besoins des habitants du quartier.
- 2 Des activités des secteurs secondaire et tertiaire de faible importance sont admises pour autant qu'elles n'incommodent pas le voisinage et respectent les dispositions de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art. 17.4.4 Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est applicable.
- 2 Le groupement des constructions est autorisé, voire encouragé.

Art. 17.4.5 Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation du sol :
0,4 m²/m² au minimum
0,8 m²/m² au maximum.

Art. 17.4.6 Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale : 40 m.
- b) Hauteur moyenne de corniche : 10 m.
- c) Hauteur au faîte : 11.50 m.
- d) Un seul niveau d'attique est autorisé.

Art. 17.4.7 Gabarits

- a) 45 ° dans la direction générale sud-nord
- b) 60 ° dans les autres directions.

Les gabarits peuvent être supprimés entre les bâtiments situés dans les plans de quartiers.

Art. 17.4.8 Degrés de sensibilité au bruit

Les degrés de sensibilité au bruit fixés pour la zone figurent sur le plan des degrés de sensibilité au bruit. Ils renvoient aux dispositions légales en matière de protection contre le bruit.

Art. 17.4.9 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 17.5 Zone d'habitation à faible densité 1 (ZHFD1)

Art. 17.5.1 Caractère

- 1 La zone d'habitation à faible densité 1 (ZHFD1) est caractérisée par des bâtiments d'habitations individuelles ou individuelles groupées.
- 2 Elle est principalement localisée sur les espaces arrière nord et sud de la localité, dans les quartiers des Monts, du Verger, des Fougères, des Bosses, de la Joux-Pélichet, des Gentianes, du Communal, et dans le quartier de l'Avenir. Un nouveau secteur de développement, soumis à plan de quartier, est situé aux Fougères.

Deux secteurs d'habitations groupées sont situés à l'est de la localité dans les quartiers du Raya et Hans-Christian-Andersen.
- 3 L'indice d'utilisation du sol observé dans les secteurs de maisons est légèrement inférieur à 0,3. Dans les secteurs d'habitat groupé il est égal à 0,5.

Art. 17.5.2 Objectif

- 1 Une légère densification des secteurs existants est souhaitée tout en préservant la qualité de l'habitat.
- 2 Pour les nouveaux quartiers, la préférence ira aux diverses formes de groupement de constructions. L'usage du plan de quartier est vivement recommandé pour les surfaces dès 3000 m².

Art. 17.5.3 Affectation

- 1 Cette zone est réservée à l'habitation individuelle, ainsi qu'à l'habitat individuel groupé.
- 2 Les maisons terrasses limitées à un logement par niveau sont admises en ZHFD1.
- 3 Les activités non gênantes pour le voisinage sont autorisées.

Art. 17.5.4 Ordre des constructions

L'ordre non-contigu est applicable.

Art. 17.5.5 Degré d'utilisation des terrains

Habitations individuelles :

- a) Indice d'utilisation du sol :
0.2 m²/m² au minimum
0,5 m²/m² au maximum
- b) Taux d'occupation du sol :
25 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts :
25 % au minimum

Habitations individuelles groupées :

- a) Indice d'utilisation du sol :
0,35 m²/m² au minimum
0.6 m²/m² au maximum
- b) Taux d'occupation du sol : 30 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum

Maisons terrasses :

- a) Indice d'utilisation du sol :
0.4 m²/m² au minimum
0.6 m²/m² au maximum
- b) Taux d'occupation du sol :
45 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts :
25 % au minimum

Art. 17.5.6 Dimensions de constructions

- a) Longueur maximale : 18 m.
Avec annexes jusqu'à 3 m. 50 de hauteur de corniche : 23 m.
Cette longueur peut être à 30 m si les façades sont marquées par des décrochements horizontaux ou verticaux ou par des expressions architecturales différentes.

En cas d'habitations individuelles groupées la longueur est libre.

Maisons-terrasse :

Longueur maximale : 30 m.
Largeur maximale : 15 m.

- b) Hauteur moyenne de corniche : 6.5 m.

Maisons-terrasses : hauteur maximale par niveau : 3.5 m. par terrasse.

- c) Hauteur au faîte : 9,5m.

- d) Un seul niveau d'attique est autorisé.

Maisons-terrasses : 4 terrasses successives au maximum.

Art. 17.5.7 Gabarits

- a) 45° dans les directions générales sud ou ouest selon l'orientation de la façade principale.
- b) 75° dans les directions générales est et nord.
- c) 60° dans l'autre direction

Art. 17.5.8 Toitures

Tous les modes de toitures adaptés à l'architecture sont acceptés.

Art. 17.5.9 Maisons terrasses

Les maisons terrasses doivent apporter la preuve d'une bonne intégration dans le site.

Art. 17.5.10 Degrés de sensibilité au bruit

Les degrés de sensibilité au bruit fixés pour la zone figurent sur le plan des degrés de sensibilité au bruit. Ils renvoient aux dispositions légales en matière de protection contre le bruit.

Art. 17.5.11 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Sont réservées les dispositions du règlement sur les zones de protection des captages communaux.

Les secteurs compris à l'intérieur du périmètre de protection du site bâti (PPSB) sont soumis aux dispositions prévues au chapitre 9 du présent règlement.

Art. 17.6 Zone d'habitation à faible densité 2 (ZHFD2)

Art. 17.6.1 Caractère

- 1 La zone d'habitation à faible densité 2 (ZHFD2) est caractérisée par des maisons patriciennes et des habitations individuelles, localisées sur de grandes propriétés fortement arborisées.
- 2 Localisée sur le coteau sud, cette zone joue un rôle important dans l'organisation générale du paysage du Locle, comparable à celui de la bande de verdure sur le versant nord, en séparant l'urbanisation du fond de la vallée des espaces arrière plus récemment construits.
- 3 Cette zone est située au nord du quartier Beau Site et entre la rue du Midi et celle des Primevères.
- 4 L'indice d'utilisation du sol observé dans cette zone est de 0.3 au maximum. Le taux d'occupation au sol ne dépasse pas 10% en moyenne.

Art. 17.6.2 Objectif

Les qualités intrinsèques du site seront préservées, notamment la forte arborisation. Les arbres seront entretenus et remplacés en cas d'abattage avec l'autorisation du Conseil communal.

Art. 17.6.3 Affectation

- 1 Cette zone est destinée à l'habitation individuelle.
- 2 Des activités des secteurs secondaire et tertiaire de faible importance sont admises pour autant qu'elles n'incommodent pas le voisinage et respectent les dispositions de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art. 17.6.4 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 17.6.5 Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation du sol : 0.35 m²/m² au maximum
- b) Taux d'occupation du sol : 15 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts : 60 % au minimum

Art. 17.6.6 Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale : 25m.
- b) Hauteur moyenne de corniche : 8.50 m.
- c) Hauteur au faite : 11.50 m.

Art. 17.6.7 Gabarits

- a) 45° dans les directions générales sud-nord ou ouest-est selon l'orientation principale de la façade.
- b) 75° dans les directions est et nord.
- c) 60° dans l'autre direction

Art. 17.6.8 Degrés de sensibilité au bruit

Les degrés de sensibilité au bruit fixés pour la zone figurent sur le plan des degrés de sensibilité au bruit. Ils renvoient aux dispositions légales en matière de protection contre le bruit.

Art. 17.6.9 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Sont réservées les dispositions du règlement sur les zones de protection des captages communaux.

Art. 17.7 Zone d'habitation à faible densité 3 (ZHFD3)

Art. 17.7.1 Caractère

La zone d'habitation à faible densité 3 (ZHFD3) se trouve dans le secteur de développement des Malpieres, dans la partie basse sud et sud-est. Un plan de quartier pour une partie de la zone a été établi (Malpieres Est).

Art. 17.7.2 Objectif

- 1 Il y a lieu de promouvoir dans ce secteur de développement de la localité des types d'habitat variés, de hauteur limitée, tenant compte des caractéristiques naturelles, topographiques et paysagères du site.
- 2 Si la zone d'habitation à faible densité 3 donne la possibilité d'implanter des maisons individuelles, les formes d'habitat groupé ne sont pas exclues.

Art. 17.7.3 Affectation

- 1 Cette zone est réservée à la construction d'habitations individuelles ou individuelles groupées, ainsi qu'aux installations indispensables telles que places de stationnement, garages, équipements en commun, etc.
- 2 Des activités des secteurs secondaire et tertiaire de faible importance sont admises pour autant qu'elles n'incommodent pas le voisinage, et respectent les dispositions de l'Ordonnance

fédérale pour la protection contre le bruit.

Art. 17.7.4 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 17.7.5 Degré d'utilisation des terrains

Habitations individuelles :

- a) Indice d'utilisation du sol :
 - 0.2 m²/m² au minimum
 - 0.4 m²/m² au maximum
- b) Taux d'occupation au sol : 25 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts : 25% au minimum

Habitations individuelles groupées :

- a) Indice d'utilisation du sol :
 - 0.35 m²/m² au minimum
 - 0.6 m²/m² au maximum
- b) Taux d'occupation au sol : 30 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts : 25% au minimum

Art. 17.7.6 Dimensions des constructions

Habitations individuelles :

- a) Longueur maximale : 24 m.
- b) Hauteur moyenne de corniche : 6.50 m.

Habitations individuelles groupées :

- a) Longueur maximale : 40 m.
- b) Hauteur moyenne de corniche : 7.50 m.

Art. 17.7.7 Gabarits

- a) 45° dans les directions générales sud-nord
- b) 60° dans les autres directions.

Art. 17.7.8 Degrés de sensibilité au bruit

Les degrés de sensibilité au bruit fixés pour la zone figurent sur le plan des degrés de sensibilité au bruit. Ils renvoient aux dispositions légales en matière de protection contre le bruit.

Art. 17.7.9 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

CHAPITRE 18 ZONES MIXTES

Art. 18.1 Zone mixte de l'ancienne localité (ZMAL)

Art. 18.1.1 Caractère

- 1 Composée de bâtiments de 3-4 étages, la zone mixte de l'ancienne localité (ZMAL) constitue la partie la plus ancienne de la ville.

- 2 Cinq ensembles peuvent être distingués : le Moutier et les rues avoisinantes, le quartier du Crêt-Vaillant, le Quartier Neuf, le quartier de l'Avenir et le Col-des-Roches.
- 3 Les trois premiers ensembles composent à proprement parler le centre urbain de la localité, caractérisé par une forte densité et une grande concentration d'activités, et la présence de bâtiments anciens côtoyant des ensembles plus récents d'architectures diverses.
- 4 La zone mixte de l'ancienne localité (ZMAL) est incluse dans le périmètre de protection du site bâti (PPSB).

Art. 18.1.2 Objectifs

- 1 Il s'agit de préserver le caractère architectural, historique et esthétique du centre ancien par la sauvegarde de la trame urbaine et des volumes originels, tout en permettant au centre ville d'assumer des fonctions modernes et d'évoluer.
- 2 La revitalisation de cette zone sera encouragée par l'aménagement et la création de nouveaux espaces publics, la rénovation et la transformation de logements et le maintien de la mixité qui caractérise le centre (habitat, commerce, artisanat, activités de services...)
- 3 Une attention particulière sera portée à la qualité de la vie au centre de la localité notamment par une meilleure prise en compte des intérêts des piétons.

Art. 18.1.3 Affectation

La zone mixte de l'ancienne localité (ZMAL) est destinée à l'habitation collective, aux activités commerciales, artisanales et tertiaires. L'utilisation des rez-de-chaussée pour de telles activités est encouragée.

Art. 18.1.4 Ordre des constructions

- 1 L'ordre contigu est applicable.

1bis Le respect des alignements est obligatoire.

1ter La contiguïté s'applique sur une profondeur maximum de 15 m. prise parallèlement à l'alignement et moyennant le respect d'un gabarit à 60° sur la face opposée à l'alignement.

- 2 La non contiguïté existante entre les anciens bâtiments est acquise, même en cas de démolition et reconstruction.
- 3 De nouvelles demandes d'interruption de l'ordre contigu pourront être admises afin de réserver des passages piétonniers et des places, et de ménager des percées visuelles dans le tissu urbain, conformément à l'article 7.1 du présent règlement.

Dans ce cas, les règles de l'ordre presque contigu sont applicables.

- 4 Pour les reconstructions, le pied des bâtiments existants détermine l'implantation. Les distances latérales sont conservées, ainsi que les ouvertures acquises (portes, fenêtres).
- 5 Pour les nouvelles constructions, l'orientation est obligatoirement parallèle à la rue et l'implantation doit respecter l'alignement.

Art. 18.1.5 Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale : 25 m. lorsque l'ordre presque contigu est applicable.

Cette longueur est portée à 40 m. maximum selon le modèle des bâtiments environnants, à condition que la trame parcellaire originelle s'exprime en façade.

- b) Hauteur moyenne de corniche : 14.00 m.
- c) Hauteur minimale à la corniche : 7.5 m.
- d) Pente de toiture : entre 40 et 50°

L'article 18.1.7 du présent règlement concernant les annexes est réservé.

Art. 18.1.6 Protection des bâtiments existants

- 1 Il est tenu compte du plan de site et des fiches de recensement architectural pour toute réhabilitation, transformation ou reconstruction de bâtiments existants.
- 2 Les prescriptions de protection des bâtiments existants et de l'aspect du site sont applicables, conformément au chapitre 9 du présent règlement.

Art. 18.1.7 Annexes

Les annexes sont autorisées pour autant qu'elles ne suppriment pas des places ou des passages à caractère public reconnu, aux conditions suivantes :

- a) surface maximale de 40 m².
- b) nombre d'étage : 1
- c) respect des ouvertures des bâtiments voisins
- d) architecture en harmonie avec le bâtiment principal

Art. 18.1.8 Etages en attique

Les étages en attique sont interdits, de même que les balcons-terrasses encastrés dans le toit, pour tous les bâtiments classés "intéressants " et "typiques et pittoresques" par l'inventaire architectural. La construction d'un étage en attique dans les bâtiments perturbants sera soumise à l'approbation préalable du Conseil communal, sur la base d'un dossier dûment constitué, incluant la prise en compte des bâtiments environnants.

Art. 18.1.9 Antennes paraboliques

Une seule antenne de ce type est autorisée par le bâtiment. Elle doit en outre être disposée de manière à ne pas dénaturer l'esthétique du bâtiment. Elle sera accompagnée d'un plan et, dans la mesure du possible, de photographies.

Art. 18.1.10 Aménagement des espaces extérieurs

Un soin particulier est porté à l'aménagement des abords des immeubles afin de respecter la morphologie urbaine existante (murs, escaliers, perrons, fontaines, jardins en terrasses, jardins potagers, cours, verdure, plantations d'arbres), conserver la diversité du site bâti et préserver la qualité de vie au centre-ville.

Art. 18.1.11 Places de jeux

La possibilité de créer des places de jeux dans la zone mixte d'ancienne localité sera examinée de cas en cas.

Art. 18.1.12 Degrés de sensibilité au bruit

Les degrés de sensibilité au bruit fixés pour la zone figurent sur le plan des degrés de sensibilité au bruit. Ils renvoient aux dispositions légales en matière de protection contre le bruit.

Art. 18.1.13 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Sont réservées les dispositions du règlement sur les zones de protection des captages communaux.

Art. 18.2 Zone mixte (ZM)

Art. 18.2.1 Caractère

- 1 La zone mixte (ZM) se caractérise par une forte mixité de type habitat, tertiaire, artisanat et petites industries.
- 2 Cette zone assure une transition entre les zones d'habitation, la zone mixte de l'ancienne localité et les zones d'activités, en prolongeant la mixité des affectations et le caractère urbain des zones du centre jusqu'aux extrémités de la localité, et en soulignant les entrées de ville.
- 3 Elle est principalement localisée le long des axes routiers importants, soit au sud de la rue Girardet et de la route cantonale en direction de La Chaux-de-Fonds, au nord de la rue de France jusqu'au Col-des-Roches, de part et d'autre des rues la Jaluse/ rue du Midi depuis La Claire jusqu'à la zone mixte de l'ancienne localité. Elle occupe également la partie centrale du quartier Beau Site.
- 4 L'indice d'utilisation du sol observé dans cette zone est 0.6 m²/m² en moyenne.

Art. 18.2.2 Objectif

- 1 Le but de cette zone est d'assurer une transition progressive entre la zone mixte de l'ancienne localité et les zones résidentielles, et les zones d'activités.
- 2 Cette zone doit également permettre de préserver la qualité de la vie le long des axes de circulation les plus fréquentés par les mesures de protection contre le bruit.
- 3 A cet effet, les activités seront prioritairement localisées en front de rue, et les bâtiments alignés en cordon le long des voies et rapprochés ou reliés par des annexes basses, de manière à éviter les problèmes de réflexion faisant pénétrer le bruit à l'intérieur des parcelles.
- 4 Dans cette zone, le développement des activités ne doit pas se faire aux dépens de l'esthétique, de la qualité de l'habitat et de l'animation dans le quartier. Une certaine homogénéité dans la structure du bâti doit être recherchée et les espaces extérieurs seront aménagés avec soin.
- 5 La double vocation d'habitat et de travail, s'observant tant à l'intérieur des immeubles que dans la composition de l'ensemble de la zone, sera conservée.

Art. 18.2.3 Affectation

- 1 Cette zone est réservée aux habitations collectives et aux petites et moyennes entreprises des secteurs secondaire et tertiaire peu incommodes pour le voisinage, respectant le plan des degrés de sensibilité au bruit.
- 2 Le long des rues de la Jaluse, du Midi, des Jeanneret, des Billodes, de France, Girardet et du Verger, les activités sont prioritairement localisées en façade exposée au bruit, en principe au rez-de-chaussée des rues.
- 3 Les locaux dévolus à l'habitation seront disposés de manière à être préservés des nuisances sonores et de la pollution de l'air.

Art. 18.2.4 Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est applicable, sous réserve des alinéas 2 et 3 du présent article.
- 2 La contiguïté d'immeubles existants peut être conservée. En cas de démolition et reconstruction, la situation préexistante est acquise.
- 3 La liaison des bâtiments principaux par des annexes et des constructions basses jusqu'en limite de fonds voisin est autorisée en front de rue. Elle s'inscrit toutefois dans le cadre des longueurs maximales admises, et repose sur l'accord du propriétaire voisin, avec inscription au registre foncier.

Art. 18.2.5 Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation du sol :
 0.7 m²/m² au minimum
 1.2 m²/m² au maximum
- b) taux d'occupation au sol :40 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts :25 % au minimum

Art. 18.2.6 Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale : 35 m.
 Avec annexes jusqu'à 6 m de hauteur de corniche : 55 m.

La longueur maximale peut être portée à 45 m. si les bâtiments sont marqués par des décrochements horizontaux ou verticaux suffisamment marqués et fréquents ou par des expressions architecturales différentes.

- b) Hauteur moyenne à la corniche : 14 m.
- c) Hauteur minimale à la corniche : 7.50 m

Art. 18.2.7 Gabarits

- a) 60° dans la direction sud-nord ou ouest-est selon l'orientation de la façade principale.
- b) 75° dans les autres directions

Art. 18.2.8 Toitures

Le type de toiture et le mode de couverture sont libres, mais doivent être adaptés à l'architecture de l'immeuble.

Un plan de toiture sera déposé en même temps que le dossier de sanction avec hors-d'œuvre intégrés. La nature des revêtements sera indiquée.

Art. 18.2.9 Degrés de sensibilité au bruit

Les degrés de sensibilité au bruit fixés pour la zone figurent sur le plan des degrés de sensibilité au bruit. Ils renvoient aux dispositions légales en matière de protection contre le bruit.

Art. 18.2.10 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Sont réservées les dispositions du règlement sur les zones de protection des captages communaux.

Les secteurs compris à l'intérieur du périmètre de protection du site bâti (PPSB) sont soumis aux dispositions prévues au chapitre 9 du présent règlement.

CHAPITRE 19 ZONES D'ACTIVITES

Art. 19.1 Zone industrielle (ZI)

Art. 19.1.1 Caractère

- 1 La zone industrielle (ZI) comprend des bâtiments de production qui ne peuvent s'intégrer dans les autres zones, de par la gêne qu'ils occasionnent pour le voisinage ou de par le volume des constructions.
- 2 Cette zone ne comprend qu'un seul secteur à l'ouest de la localité. Elle est en grande partie caractérisée par la présence de bâtiments de dimensions importantes, motivées par les techniques de production.

Art. 19.1.2 Objectif

- 1 Il s'agit de maintenir des unités de production industrielle importantes pour la vie économique de la cité en respectant l'affectation des zones voisines.
- 2 La priorité est accordée aux entreprises offrant un nombre important de postes de travail.
- 3 La densification de la zone industrielle est recherchée en favorisant la construction sur deux niveaux.
- 4 Le Conseil communal peut exiger qu'un plan directeur soit établi pour toute surface de plus de 10'000 m² d'un seul tenant, indépendamment des limites de parcelles.
- 5 Au même titre que les autres zones à bâtir, les espaces extérieurs devront être traités avec soin et dans la mesure du possible les places de stationnement devront être regroupées pour plusieurs bâtiments, et en partie au moins enterrées.

Art. 19.1.3 Affectation

- 1 La zone industrielle (ZI) est réservée aux entreprises du secteur secondaire, dont les activités et le volume ne peuvent pas s'intégrer dans les zones mixtes ou d'habitation.
- 2 Dans la zone industrielle (ZI), toute construction de logements est interdite, à l'exception des logements de service, destinés au personnel dont la présence constante est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise. Pour ceux-ci, les conditions acceptables d'hygiène de l'habitat doivent être assurées.

Art. 19.1.4 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 19.1.5 Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation du sol :
0.8 m²/m² au minimum
1.6 m²/m² au maximum
- b) Taux d'occupation du sol :

30 % au minimum
60 % au maximum

- c) Indice d'espaces verts :
15 % au minimum

Art. 19.1.6 Dimensions des constructions

- a) Hauteur moyenne à la corniche : 18 m.
b) Longueur maximale : 120 m.

Des longueurs supérieures seront admises si les données techniques de production l'imposent impérativement, et si le degré d'utilisation des terrains est par ailleurs respecté.

Art. 19.1.7 Gabarits

- a) 45° en limite de zone industrielle lorsque celle-ci côtoie des zones d'habitation et d'intérêt général.
b) 75° dans toutes les autres directions.

Art. 19.1.8 Toitures

- 1 Un plan de toitures est exigé avec hors-d'œuvre intégrés.
- 2 Le Conseil communal peut refuser des toitures par trop monotones qui porteraient atteinte à l'aspect du site et les hors-d'œuvre inesthétiques.

Art. 19.1.9 Prescriptions spéciales

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone et la transition avec les autres zones, telles que plantations d'arbres, haies et rideaux de verdure.

Art. 19.1.10 Degré de sensibilité au bruit

Les degrés de sensibilité au bruit fixés pour la zone figurent sur le plan des degrés de sensibilité au bruit. Ils renvoient aux dispositions légales applicables en matière de protection contre le bruit.

Art. 19.1.11 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Sont réservés les dispositions du règlement sur les zones de protection des captages communaux.

Les secteurs compris à l'intérieur du périmètre de protection du site bâti (PPSB) sont soumis aux dispositions prévues au chapitre 9 du présent règlement.

Art. 19.2 Zone d'activités économiques (ZAE)

Art. 19.2.1 Caractère

- 1 La zone d'activités économiques (ZAE) comprend des bâtiments des secteurs secondaire et tertiaire qui ne peuvent s'intégrer dans les autres zones de par la gêne qu'ils occasionnent pour le voisinage, l'importance de leur volume et des surfaces de terrain dont ils ont besoin.
- 2 Cette zone comprend cinq secteurs : la zone d'activités économiques Est, la zone Ouest, la zone des Saignoles, une petite zone au nord de la Combe-Girard et la zone du Col-des-Roches.

Art. 19.2.2 Objectifs

- 1 Il s'agit de favoriser l'accueil d'activités économiques ne pouvant aisément s'insérer dans les zones d'activités ou d'habitation.
- 2 La priorité sera accordée aux entreprises à haute valeur ajoutée, offrant un nombre important de postes de travail et affichant une volonté claire d'assurer des conditions de travail et environnementales optimales, ainsi qu'à celles qui sont en mesure de développer des synergies intéressantes avec le tissu économique local.
- 3 Une utilisation parcimonieuse du sol et une cohérence du bâti sont recherchées dans la zone d'activités économiques en favorisant la construction sur plusieurs niveaux et le regroupement des entreprises à l'intérieur des bâtiments.
- 4 Le Conseil communal peut exiger qu'un plan directeur soit établi pour toute surface de plus de 10'000 m² d'un seul tenant, indépendamment des limites de parcelles conformément à la LCAT.
- 5 En raison de l'important potentiel de développement de la zone d'activités économiques ouest, celle-ci est incluse à l'intérieur d'un périmètre de plan directeur d'activités économiques (PPDAE).
- 6 La zone d'activités des Saignoles fait l'objet d'un plan directeur de quartier (PDQ) "Parc d'activités Les Saignoles".
- 7 Au même titre que les autres zones à bâtir, les espaces extérieurs de la zone d'activités devront être traités avec soin, et dans la mesure du possible les places de stationnement devront être regroupées pour plusieurs entreprises ou plusieurs usages, et en partie au moins être enterrées.

Art. 19.2.3 Affectation

- 1 La zone d'activités économiques (ZAE) est réservée aux entreprises des secteurs secondaire et tertiaire, dont les activités et le volume ne peuvent pas s'intégrer dans les zones mixtes ou d'habitation.
- 2 Dans la zone d'activités économiques (ZAE), toute construction de logements est interdite, à l'exception des logements de service, destinés au personnel dont la présence constante est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise. Pour ceux-ci, des conditions acceptables d'hygiène de l'habitat doivent être assurées.
- 3 Les centres d'achat sont réglés par les articles 65 et 69 LCAT.

Art. 19.2.4 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 19.2.5 Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation du sol : 1,6 m²/m² au maximum.
- b) Taux d'occupation au sol : 60% au maximum.
- c) Indice d'espaces verts : 15% au minimum.

Art. 19.2.6 Dimensions des constructions

- a) Hauteur moyenne à la corniche : 16 m.
- b) Longueur : 120 m. au maximum

Des longueurs supérieures seront admises si les données techniques de production l'imposent

impérativement, et si le degré d'utilisation des terrains est par ailleurs respecté.

Art. 19.2.7 Gabarits

- a) 45° en limite de zone d'activités économiques lorsque celle-ci côtoie des zones d'habitation et d'intérêt général
- b) 75° dans toutes les autres directions.

Art. 19.2.8 Toitures

- 1 Un plan de toitures est exigé avec hors-d'œuvre intégrés.
- 2 Le Conseil communal peut refuser des toitures par trop monotones qui porteraient atteinte à l'aspect du site et les hors-d'œuvre inesthétiques.

Art. 19.2.9 Prescriptions spéciales

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone et la transition avec les autres zones, telles que plantations d'arbres, de haies et de rideaux de verdure.

Art. 19.2.10 Degrés de sensibilité au bruit

Les degrés de sensibilité au bruit fixés pour la zone figurent sur le plan des degrés de sensibilité au bruit. Ils renvoient aux dispositions légales applicables en matière protection contre le bruit.

Art. 19.2.11 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Sont réservées les dispositions du règlement sur les zones de protection des captages communaux.

CHAPITRE 20 ZONES D'INTERET GENERAL

Art. 20.1 Zone d'utilité publique (ZUP)

Art. 20.1.1 Caractère

- 1 La zone d'utilité publique (ZUP) comprend des terrains sur lesquels sont, ou seront, implantés des bâtiments publics, ou qui sont réservés à des espaces publics.

- 2 Elle occupe les secteurs de la localité suivants :

Secteur du Collège Girardet
Secteur de la Jaluse
Secteur du Collège rue Jean-d'Aarberg
Secteur de l'Hôtel-de-Ville et des écoles
Secteur du Collège Le Corbusier
Secteur de l'Hôpital et du Foyer Les Billodes
Secteur Home médicalisé Les Billodes
Secteur du Collège D.-JeanRichard et de la place Bournot
Secteur des Malpierrez
Secteur du cimetière du Locle
Secteur des Ecoles (CIFOM, HES, écoles secondaires et primaires)
Secteur de la station d'épuration
Secteur des Moulins du Col-des-Roches
Secteur Jambe-Ducommun 1

Art. 20.1.2 Objectifs

- 1 Les bâtiments et terrains faisant partie de cette zone devront être utilisés et aménagés en fonction des besoins de la population.

Il convient en outre de tenir compte des besoins immédiats des habitants des quartiers en mettant à la disposition du public les installations et les équipements de base nécessaires à la vie sociale.

- 2 Pour toute construction, reconstruction ou transformation de bâtiments publics, l'intégration dans le site et l'harmonie architecturale avec les bâtiments des zones avoisinantes seront recherchées.

Art. 20.1.3 Affectation

Cette zone est réservée aux bâtiments et installations d'intérêt public tels que jardins d'enfants, écoles, installations sportives et culturelles, salle polyvalente, églises, cimetière, abris PC, parking publics, bâtiments administratifs ou techniques communaux, bâtiments des services industriels et station d'épuration.

Art. 20.1.4 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 20.1.5 Dimensions des constructions et degré d'utilisation

- 1 Dans le secteur des Malpierres, la hauteur moyenne de corniche est fixée à 7.00 m et le taux d'occupation au sol à 10 % maximum.
- 2 Les autres secteurs de la localité sont soumis aux prescriptions de la loi sur les constructions en matière de dimensions maximales autorisées.

Art. 20.1.6 Gabarits

Les gabarits légaux définis par la loi sur les constructions sont applicables.

Art. 20.1.7 Aménagement des espaces publics

- 1 L'aménagement des espaces publics et des abords des bâtiments publics devra être particulièrement soigné.

Les arbres, buissons, haies et espaces verts devront être nombreux et composer un ensemble harmonieux.

Le mobilier urbain devra être esthétique et adapté aux besoins et à la qualité du site.

- 2 Dans tous les cas, il y a lieu d'étudier s'il est opportun de créer un parking public souterrain.
- 3 En dehors des zones de protection des captages communaux, les parkings publics de surfaces seront aménagés à l'aide de grilles-gazon, pavés-gazon ou revêtements analogues, afin de permettre l'infiltration des eaux de ruissellement. Ces parkings seront plantés d'arbres et buissons et devront s'intégrer dans le site.

Art. 20.1.8 Degré de sensibilité au bruit

Les degrés de sensibilité au bruit fixés pour la zone figurent sur le plan des degrés de sensibilité au bruit. Ils renvoient aux dispositions légales applicables en matière de protection contre le bruit.

Art. 20.1.9 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable, ainsi que la LCAT.

Sont réservées les dispositions du règlement sur les zones de protection des captages communaux.

Les secteurs compris à l'intérieur du périmètre de protection du site bâti (PPSB) sont soumis aux dispositions prévues au chapitre 9.

Art. 20.2 Zone de verdure (ZV)

Art. 20.2.1 Caractère

- 1 La zone de verdure (ZV) est réservée aux espaces verts publics, tels parcs aménagés, jardins d'agrément et promenades, places de jeux ou encore aux espaces privés délibérément maintenus libres de construction à l'intérieur de la localité.
- 2 Les secteurs qui composent cette zone figurent sur le plan d'urbanisation.

Art. 20.2.2 Objectifs

- 1 Il s'agit de réserver des espaces verts destinés à assurer une bonne qualité de vie dans le site bâti.
- 2 Il convient en outre d'offrir aux différents quartiers des espaces libres de construction et des aires de jeux aménagés suffisants.

Les contributions compensatoires versées au "fonds pour l'aménagement de places et jardins" seront utilisés à cet effet.

- 3 Au centre de la localité, ces places et espaces publics doivent être aménagés de manière à favoriser la vie sociale et l'animation piétonne.
- 4 Les espaces maintenus libres de construction et les bandes de verdure situées sur les coteaux jouent un rôle important dans l'organisation générale du paysage, et prolongent des espaces naturels de qualité jusqu'au cœur de la cité. Ces zones de verdure complètent les secteurs de forêts soumis à la législation forestière. Elles doivent être maintenues dans leur état naturel.
5. Une nouvelle zone verte est prévue le long du Bied ouest en vue d'y aménager une promenade reliant le Col-des-Roches et la zone de détente et tourisme avec le centre-ville.

Art. 20.2.3 Affectation

- 1 La zone de verdure (ZV) est réservée à des espaces de verdure accessibles aux habitants, ainsi qu'à des espaces libres de construction qui sont maintenus en leur état, vu leur rôle dans le site.
- 2 Seuls les plantations et l'aménagement de chemins piétonniers sont généralement admis dans la zone de verdure.
- 3 Dans les parcs et les jardins publics les bâtiments nécessaires à l'entretien et la mise en valeur des espaces de verdure sont néanmoins autorisés; toutefois ceux-ci devront parfaitement s'intégrer dans le site.
- 4 Les bâtiments existants dans la zone de verdure ne peuvent être transformés et agrandis que moyennant l'octroi d'un permis de construire.

Art. 20.2.4 Aménagements

- 1 Les arbres qui se trouvent en zone de verdure (ZV) ne peuvent être abattus sans autorisation du Conseil communal.
- 2 Les propriétaires ont l'obligation de remplacer ceux qui ne peuvent être conservés.
- 3 L'aménagement de certaines parties de la zone de verdure (ZV) est autorisé, par exemple sous la forme de plantations d'arbres isolés et groupes d'arbres, d'allées d'arbres et buissons, de murets, de chemins pour piétons, de fontaines, d'aire de repos et de jeux. Ces aménagements sont soumis à permis de construire.

Art. 20.3 Zone de détente et tourisme (ZDT)

Art. 20.3.1 Caractère

- 1 La zone de détente et tourisme (ZDT) est réservée à des activités de détente et de tourisme adaptées au caractère du site, ainsi qu'à des équipements nécessaires aux activités, à l'exclusion des infrastructures d'hébergement.
- 2 Elle est située au lieu dit la Plaine du Col et comprend les Moulins du Col-de-Roches et des terrains libres de construction situés au sud du Bied.

Art. 20.3.2 Objectif

- 1 A l'avenir cette zone sera aménagée en vue de préserver et renforcer la qualité du site historique et naturel du Col-des-Roches et des Moulins, et leurs vocations touristiques et de délasserment régionales.
- 2 La Plaine du Col doit conserver son caractère naturel très verdoyant, offrant un dégagement appréciable sur et depuis la ville.

Art. 20.3.3 Affectation

- 1 La zone de détente et tourisme (ZDT) est réservée à des activités de détente et de tourisme doux, grâce au maintien de grands espaces libres, ainsi que quelques bâtiments et installations d'intérêt public qui participent à la mise en valeur du site, et des places de stationnements liées aux activités.
- 2 Les infrastructures d'hébergement et les bâtiments d'habitation ne sont pas autorisés dans cette zone.
- 3 Cette zone est comprise dans un périmètre de mise en valeur du site (PMVS) et un périmètre de protection de site archéologique (PPSA).
- 4 L'utilisation de certains secteurs par l'agriculture, à des fins de pâturage ou d'herbage n'est pas incompatible avec l'affectation. Ces utilisations feront l'objet de conventions particulières entre les propriétaires, les agriculteurs et la commune.

Art. 20.3.4 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 20.3.5 Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation du sol : 0.1 m²/m² au maximum
- b) Taux d'occupation du sol : 10 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts : 70 % au maximum

Art. 20.3.6 Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale : 50 m
- b) Hauteur moyenne à la corniche : 6 m.
- c) Hauteur au faite : 9.0 m.

Selon le type de projet, d'autres dimensions peuvent être déterminées dans le cadre d'un plan spécial.

Art. 20.3.7 Gabarits

- a) 45° en limite de zone
- b) 60 % dans toutes les autres directions

Art. 20.3.8 Aménagements

- 1 L'aménagement doit être particulièrement soigné et préserver l'aspect naturel de la zone, par exemple par des plantations d'arbres indigènes et des buissons, des aires de repos et de jeux, des étangs et des bassins d'eau, des parcs naturels, des cheminements pour piétons.
- 2 Les arbres qui se trouvent en zone de détente et tourisme ne peuvent être abattus sans autorisation du Conseil communal. Le cas échéant, les propriétaires ont l'obligation de les remplacer.

Art. 20.3.9 Degré de sensibilité au bruit

Les degrés de sensibilité au bruit fixés pour la zone figurent sur le plan des degrés de sensibilité au bruit. Ils renvoient aux dispositions légales applicables en matière de protection contre le bruit.

Art. 20.4 Zone de sport et loisirs (ZSL)

Art. 20.4.1 Caractère

- 1 Les terrains compris dans la zone de sport et loisirs (ZSL), tant privés que publics, sont réservés aux activités sportives et de loisirs.
- 2 Un vaste secteur occupe la partie sud de la localité au lieu-dit Le Communal et comprend de nombreux équipements sportifs communaux et le camping.

Un petit secteur est encore situé dans le quartier des Bosses et comprend des tennis.

Art. 20.4.2 Objectif

- 1 Les bâtiments et terrains situés dans cette zone devront être utilisés et aménagés en fonction des besoins de la population.
- 2 La zone conservera un important caractère de verdure.
- 3 La partie occupée par le camping sera maintenue. Seuls les bâtiments liés à l'exploitation sont admis.

Art. 20.4.3 Affectation

- 1 Cette zone est réservée aux bâtiments et installations sportives tels que halles de sport, piscines, patinoires, terrains de jeux et pistes d'entraînement, camping et autres infrastructures de loisirs, ainsi qu'aux locaux annexes et aux parkings liés aux activités.
- 2 Les gîtes d'accueil sont soumis à l'autorisation du Conseil communal.

- 3 Les bâtiments d'habitation et les hôtels ne sont pas autorisés dans cette zone, à l'exception de logements de service destinés au personnel dont la présence constante est nécessaire à la bonne marche d'exploitation.
- 4 Les projets d'agrandissement et de transformation des bâtiments d'habitation existants au sud du secteur du Communal sont soumis à sanction préalable obligatoire.

Art. 20.4.4 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 20.4.5 Dimensions des constructions et gabarits.

- 1 Les dimensions des constructions et les gabarits sont définis par la loi sur les constructions.
- 2 En limite de zone, un gabarit de 45° doit être respecté.

Art. 20.4.6 Aménagement des espaces extérieurs

- 1 L'aménagement des espaces extérieurs et des abords des bâtiments devra être particulièrement soigné et harmonieusement arborisé (arbres, buissons, haies...)
- 2 Afin de conserver l'aspect général de détente et verdure propre au site, en dehors des zones de protection des captages communaux, pour l'aménagement des places de stationnement, seuls les grilles-gazon ou autres revêtements assimilés sont admis.

Art. 20.4.7 Degrés de sensibilité au bruit

Les degrés de sensibilité au bruit fixés pour la zone figurent sur le plan des degrés de sensibilité au bruit. Ils renvoient aux dispositions légales applicables en matière de protection contre le bruit.

Art. 20.4.8 Renvoi

Les dispositions du règlement sur les zones de protection des captages communaux sont réservées.

CHAPITRE 21 ZONE RESERVEE (ZR)

Art. 21.1 Définition

- 1 Une zone réservée au sens de la LCAT est créée sur la partie occidentale de la zone d'activités économiques de l'ouest, au lieu-dit le Marais de la Plaine du Col.
- 2 Cette zone figure sur le plan d'urbanisation.
- 3 La zone réservée est définie pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions légales.

TITRE II ZONE D'UTILISATION DIFFÉRÉE (ZUD) ET ZONE AGRICOLE (ZA)

CHAPITRE 22 ZONE D'UTILISATION DIFFEREE (ZUD)

Art. 22.1 Définition

- 1 Les dispositions légales relatives à la zone d'utilisation différée sont définies par la LCAT.
- 2 Une zone d'utilisation différée est définie sur le plateau arrière des Saignoles.

Art. 22.2 Objectifs

La zone d'utilisation différée (ZUD) est destinée à une urbanisation ultérieure, si les intérêts de la commune justifient d'ouvrir ces terrains à la construction, soit pour l'habitation, soit pour l'activité économique.

Art. 22.3 Procédure

La zone d'utilisation différée, toute ou partie, sera ouverte à la construction suite à une modification du plan d'aménagement. Celle-ci est subordonnée à l'établissement d'un ou plusieurs plans directeurs de quartier.

CHAPITRE 23 ZONE AGRICOLE (ZA)

Art. 23.1 Définition

La zone agricole (ZA) est définie par la LCAT.

Art. 23.2 Autres règles

La hauteur au faîte est de 14 mètres.

Pour le surplus, les dispositions de la LCAT sur la dimension des constructions s'appliquent.

TITRE III ZONES ET OBJETS PARTICULIERS A PROTEGER COMMUNAUX

CHAPITRE 24 CARTE DES OBJETS NATURELS

- 1 Conformément aux directives cantonales, un inventaire des objets naturels de la commune a été effectué. Cet inventaire répertorie sous forme de fiches les objets naturels dignes d'intérêt. En principe ces éléments ne sont inventoriés qu'à l'extérieur de la zone d'urbanisation. L'inventaire comprend 177 objets.
- 2 Les objets naturels sont numérotés et reportés sur un plan topographique au 1 :5000. La carte des objets naturels a un caractère indicatif.
- 2 Les éléments les plus caractéristiques font l'objet soit de zones de protection communales (ZP2), soit d'objets naturels ou paysagers protégés (OPP). A ce titre ils sont reportés sur le plan d'ensemble de la commune.

CHAPITRE 25 ZONES A PROTEGER COMMUNAL (ZP2)

Art. 25.1 Définition et dispositions générales

- 1 La zone à protéger communale (ZP2) comprend les zones de protection ZP2.1 à ZP2.7.
- 2 Les zones à protéger communales doivent rester dans leur état naturel. Toute modification de la nature du sol y est interdite.

Art. 25.2 Pâturages boisés des Saignolis (ZP2.1)

Art. 25.2.1 Description

- 1 Cette zone est constituée de pâturages boisés, contigus au biotope des Saignolis.
- 2 La surface concernée s'élève à 13'800 m².

Art. 25.2.2 Objectif

Il s'agit de sauvegarder des pâturages boisés contigus à la tourbière des Saignolis, qui contribuent à la diversité écologique de l'ensemble du biotope et servent de zone tampon.

Art. 25.2.3 Protection

A l'intérieur de la zone, sont interdits :

- a) les drainages
- b) les boisements compensatoires
- c) l'épandage d'engrais
- d) toute construction

Art. 25.3 Le Col-des-Roches (ZP2.2)

Art. 25.3.1 Description

- 1 Cette zone est constituée d'un cirque rocheux en partie boisé avec des grottes et des abris sous roches.
- 2 La surface concernée s'élève à 92'300 m².

Art. 25.3.2 Objectif

Il s'agit de sauvegarder un site constitué de parois rocheuses partiellement boisées présentant une valeur écologique élevée et un grand intérêt géomorphologique, paysager et préhistorique.

Art. 25.3.3 Protection

- 1 A l'intérieur de cette zone sont interdits :
 - a) l'exploitation de la roche ;
 - b) toute construction ;
 - c) les boisements compensatoires ;
 - d) la plantation en forêt d'essences non indigènes et non conformes à la station ;
- 2 Les secteurs de forêts sont en outre soumis à la législation forestière.
Dans ce secteur, la gestion forestière doit tenir compte de la valeur écologique du milieu.

Art. 25.4 Prairies maigres sur les talus de chemin de fer (ZP2.3)

Art. 25.4.1 Description

- 1 La zone ZP2.3 est située à l'est de la localité depuis le quartier du Raya jusqu'à l'extrémité orientale de la commune.
- 2 Cette zone est constituée de prairies maigres sèches situées à proximité et sur les talus de chemin de fer. Ces milieux abritent une flore et une faune riches et diversifiées et présentent une valeur écologique élevée.
- 3 La surface concernée s'élève à 178'000 m².
- 4 Une partie de la zone se trouve en zones S de protection des captages communaux.

Art. 25.4.2 Objectif

Il s'agit de sauvegarder des prairies maigres, milieux de valeur écologique élevée et devenant rares

dans le canton.

Art. 25.4.3 Protection

- 1 A l'intérieur de cette zone sont interdits :
 - a) l'épandage d'engrais ;
 - b) les reboisements ;
 - c) toute construction.
- 2 Les prairies maigres doivent être fauchées annuellement, à l'automne, pour prévenir l'embuissonnement. Un plan d'entretien de ces zones devra être établi.
- 3 Sont réservées les dispositions du règlement de protection des captages communaux, et celles de l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, du 18 mai 2005 (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim).

Art. 25.5 Talus arbustifs (ZP2.4)

Art. 25.5.1 Description

- 1 La ZP2.4 est située au nord ouest de la localité en dessus des voies de chemins de fer.
- 2 Cette zone est constituée de talus raides sur lesquels se développent des prairies sèches et des buissons.
- 3 La surface concernée s'élève à 21'700 m2.
- 4 Une partie de la zone se trouve en zones de protection des captages communaux.

Art. 25.5.2 Objectif

Il s'agit de sauvegarder des talus avec de nombreux buissons, milieu abritant une flore et une faune diversifiées.

Art. 25.5.3 Protection

- 1 A l'intérieur de la zone sont interdits :
 - a) l'épandage d'engrais
 - b) les reboisements
 - c) toute construction
- 2 Les talus seront fauchés annuellement à l'automne pour prévenir l'embroussaillage excessif du milieu.
- 3 Sont réservées les dispositions du règlement de protection des captages communaux et celles de l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, du 18 mai 2005 (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim).

Art. 25.6 Pâturage maigre de La Pluie (ZP2.5)

Art. 25.6.1 Description

- 1 La ZP2.5 est située à la limite méridionale de la commune, au sud du pâturage de La Pluie, entre deux murets de pierres sèches.

- 2 Le pâturage maigre de La Pluie présente une flore diversifiée et riche en espèces, en particulier en orchidées. Cette zone est bien connue des promeneurs et des naturalistes.
- 3 La surface concernée s'élève à 12'000 m2.

Art. 25.6.2 Objectif

Il s'agit de sauvegarder un pâturage maigre de valeur écologique élevée.

Art. 25.6.3 Protection

A l'intérieur de la zone sont interdits :

- a) l'épandage d'engrais et de biocides
- b) les reboisements
- c) les labours
- d) la pâture avant le 15 juillet
- e) toute construction.

Art. 25.7 Bande rocheuse, haies et pâturage boisé des Malpierres (ZP2.6)

Art. 25.7.1 Description

- 1 La zone ZP2.6 est localisée dans le quartier des Malpierres.
- 2 Cette zone est constituée de bosquets, de parties rocheuses, de haies et d'un pâturage boisé ; ces éléments structurent le site, en séparant deux territoires bien distincts, et renforcent les qualités naturelles et paysagères du lieu.
- 3 La surface concernée s'élève à 19'000 m2.

Art. 25.7.2 Objectif

- 1 Le développement du nouveau quartier doit se faire en respectant, et même en valorisant, les éléments constitutifs du site, tels que parties rocheuses, haies, lignées et groupes d'arbres.
- 2 La partie centrale traversant le secteur d'est en ouest, et comprenant une bande rocheuse arborisée, doit également servir de surface de détente et de jeu.

Art. 25.7.3 Protection

- 1 La zone à protéger ZP2.6 doit être conservée libre de toute construction. Seules sont admises les mesures d'entretien et de renouvellement des plantations existantes.
- 2 Les éléments caractéristiques du lieu, surface de pâturage boisé, bosquets, haies, parties rocheuses, sont à préserver.
- 3 Le pâturage boisé et les haies sont en outre protégés par les législations fédérales et cantonales en la matière.

Art. 25.8 Bosquet et haie arborée des Petits Monts (ZP2.7)

Art. 25.8.1 Description

- 1 La zone ZP2.7 est localisée aux Petits Monts.
- 2 Cette zone est constituée d'un bosquet avec lisière arbustive au nord (hêtres, épicéas,

sycomores, mélèzes), et d'une haie arborée (épicéas, sycomores, noisetiers).

3 La surface concernée est de 3'200 m².

Art. 25.8.2 Objectifs

1 Il y a lieu de préserver une zone naturelle intéressante, qui de surcroît constitue une articulation judicieuse entre deux zones d'urbanisation à caractère différent.

2 La ZP2.7 s'inscrit dans la même logique paysagère que celle qui a prévalu au maintien de la zone de verdure sur les coteaux sud et nord surplombant l'ancienne localité.

Art. 25.8.3 Protection

1 A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- a) l'abattage des arbres sans remplacement sur le site même.
- b) les nouvelles constructions (y compris cabanon de jardin supplémentaire, etc.).
- c) la plantation d'essence non indigènes et non conformes à la station.

2 L'utilisation du bosquet pour des fonctions de détente n'est pas proscrite.

CHAPITRE 26 OBJETS PARTICULIERS PROTEGES (OPP)

Art. 26.1 Définition et dispositions générales

1 Les objets particuliers protégés (OPP) comprennent des objets naturels et paysagers protégés par les législations fédérale et cantonale, ou retenus comme dignes de protection par la commune dans le cadre de l'inventaire des objets naturels.

2 Les objets particuliers protégés doivent rester dans leur état naturel. Toute modification de la nature et du sol y est interdite.

Art. 26.2 Haies

1 Toutes les haies sont protégées par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986, la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966, la loi sur la protection de la nature du 22 juin 1994 (LCPN) et l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la protection des haies, des bosquets, des murs de pierres sèches et des dolines du 19 avril 2006.

2 Elles sont reportées sur le plan d'ensemble de la commune.

3 Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il s'agit de favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et de préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement.

4 Les haies ne peuvent être rabattues ou recépées sur plus du tiers de leur longueur.

5 En vertu de l'ORRChim (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques), l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais est interdite.

Art. 26.3 Cours d'eau

1 Les cours d'eau sont protégés par les législations fédérale et cantonale. Ils figurent dans l'inventaire des objets naturels et sur le plan d'ensemble de la commune.

2 Tout travail ou aménagement des rives et/ou des cours d'eau doit être réalisé conformément à

Art. 26.4 Objets naturels divers

- 1 Divers éléments naturels isolés présentent un intérêt écologique et paysager. Ils figurent dans l'inventaire des objets naturels et sur son plan. Ce sont les suivants :
 - a) les murs de pierres sèches et murgiers ;
 - b) les talus et prairies maigres ;
 - c) les pâturages boisés ;
 - d) les bosquets et les arbres ou buissons isolés ;
 - e) les vergers et les allées d'arbres ;
- 2 Sauf impératifs techniques et économiques, ces milieux doivent être préservés et entretenus de manière à garder leur valeur écologique et paysagère. Les vergers et les allées d'arbres doivent être régulièrement rajeunis et complétés.

Art. 26.5 Objets paysagers protégés

- 1 Certains éléments naturels isolés ou groupés présentent un intérêt historique ou paysager élevé. Ils figurent dans l'inventaire des objets naturels et sur le plan d'ensemble de la commune. Ce sont les suivants :
 - a) allées d'arbres ;
 - b) arbres isolés ;
- 2 Sauf impératifs techniques et économiques, ces objets doivent être préservés et entretenus de manière à conserver leur valeur paysagère et de repère patrimonial.
- 3 L'abattage des arbres peut être autorisé par le Conseil communal en cas de nécessité pour des éléments malades ou morts. Les arbres abattus seront remplacés par des arbres de même essence.

Art. 26.5.1 Allées d'arbres

Il s'agit de sauvegarder des allées d'arbres présentant un intérêt paysager élevé, composées d'essences indigènes. Il s'agit des allées suivantes reportées sur le plan d'ensemble de la commune:

- n° 1: allée d'arbres des Rez
- n° 2: allées d'arbres le long de la route cantonale aux Replattes, aux Calame et au Saignolat ;
- n° 3 : allée d'arbres de la Combe-Girard ;
- n° 4 : allée d'arbres des Cernayes ;
- n° 5 : allée d'arbres de Montperreux
- n° 6 : allée d'arbre des Ravières
- n° 7 : allée d'arbres du Pied-du-Crêt
- n° 8 : allée d'arbres de Beauregard
- n° 9 : allée d'arbres des Malpierrez Sud
- n°10 : allée d'arbres des Malpierrez Nord
- n°11 : allée d'arbres des Roches-Voumard

Art. 26.5.2 Arbres isolés

- 1 Il s'agit de sauvegarder des arbres isolés constituant un élément de valeur paysagère élevée. Il s'agit des éléments de l'inventaire des objets naturels reportés sur le plan d'ensemble de la commune suivants :
 - n°12 : un érable sycomore et un chêne à la Combe-des-Enfers
 - n°13 : deux frênes et un tilleul situés à Montpugin 16

n°14 : trois grands arbres à Montpugin (à proximité du camping du communal)

- 2 Ces arbres sont protégés. Le Conseil communal peut autoriser leur abattage si leur état sanitaire est mauvais. L'arbre abattu sera remplacé par un arbre de même essence à proximité.

TITRE IV ZONES SPECIFIQUES

CHAPITRE 27 ZONE DE HAMEAU (ZDH)

Art. 27.1 Définition

- 1 La zone de hameau du Prévoux constitue une zone spécifique dans la zone agricole au sens de la LAT.
- 2 Cette zone est reportée sur le plan d'ensemble de la commune.

Art. 27.2 Objectifs

L'objectif à l'intérieur de la zone de hameau (ZDH) est d'assurer le maintien de l'habitat permanent et des bâtiments existants, dont l'utilisation à des fins agricoles n'est plus nécessaire.

Art. 27.3 Affectation

La zone de hameau est affectée à l'habitat ainsi qu'à des activités artisanales et de tourisme doux. Les services liés aux besoins de la population sont autorisés.

Art. 27.4 Règles

- 1 Les nouvelles constructions ne sont pas autorisées. Les volumes existants peuvent être transformés. Une extension jusqu'à 25% de volume existant est admise pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à la qualité architecturale du bâtiment d'origine.
- 2 Les annexes sont autorisées pour autant qu'elles ne portent pas préjudice à la qualité du site et soient en accord avec les caractéristiques architecturales du bâtiment principal.
- 3 Cette zone est en outre régie par l'article 18 LAT, et les articles 23 et 24 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, du 28 juin 2000.
- 4 Dans la mesure du possible, les murets et les vergers existants, en tant qu'éléments structurants du hameau, seront maintenus.

CHAPITRE 28 ZONES DE CHALETS (ZCH)

Art. 28.1 Définition

- 1 La zone de chalets de la Combe-Jeanneret (ZCH) constitue une zone spécifique dans la zone agricole au sens de la LAT.
- 2 Cette zone est reportée sur le plan d'ensemble de la commune.

Art. 28.2 Caractère

- 1 Les terrains compris dans la zone chalets sont réservés à la construction de bâtiments de faible densité. Cette zone se caractérise par des chalets et des habitations individuelles de un à deux étages, construits en ordre non contigu, ne comprenant qu'un seul appartement.
- 2 La zone est entièrement construite.

Art. 28.3 Objectif

- 1 Le but de cette zone est de permettre le maintien de chalets existants, ayant le caractère d'habitation secondaire.
- 2 Exceptionnellement et à condition que les surfaces, volumes, installations sanitaires, etc. correspondent aux législations et réglementations en vigueur, le Conseil communal peut accepter que les chalets soient habités à titre d'habitation principale.

Art. 28.4 Affectation

Cette zone est réservée à l'habitation.

Art. 28.5 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable

Art. 28.6 Degré d'utilisation des terrains

a) Indice d'utilisation du sol :

0,2 m²/m² au minimum
0,4 m²/m² au maximum

b) Taux d'occupation du sol : 20% au maximum

c) Indice d'espaces verts : 30% au minimum

Art. 28.7 Dimensions des constructions

a) Longueur maximale : 15,00 m.

b) Hauteur de corniche : 4,00 m.

c) Hauteur au faîte : 7,50 m.

Art. 28.8 Gabarits

45° dans toutes les directions

Art. 28.9 Type de constructions

Les chalets, construits principalement en bois, doivent être munis de toits à deux pans recouverts de tuiles en terre cuite rouge. Leur implantation et leur aspect extérieur doivent être conçus de manière à tenir compte de l'ensemble des constructions et de leur environnement.

TITRE V AUTRES ZONES SPECIFIQUES

CHAPITRE 29 ZONE D'EXTRACTION (ZE)

Art. 29.1 Définition

Une zone d'extraction est située au Col-des-Roches, au lieu-dit les Granges, en surplomb de la route cantonale.

Art. 29.2 Dispositions légales

- 1 Les dispositions cantonales prévues dans la Loi sur l'extraction de matériaux, du 31 janvier 1991 (LEM) et son règlement d'exécution, du 21 août 1991 (RELEM) ainsi que celles du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, sont applicables.

- 2 Les décisions de l'Office fédéral des forêts et de la protection du paysage, datées du 22 mai 1987, liées à l'autorisation de défrichement, et la convention passée entre l'entreprise STUAG et la commune du Locle en date du 7 avril 1986 doivent être respectées.
- 3 Les décisions relatives à une éventuelle extension de la carrière et aux étapes futures de défrichement sont soumises aux dispositions cantonales et fédérales en la matière.

Art. 29.3 Règles applicables

- 1 La zone d'extraction est réservée à l'extraction des matériaux, ainsi qu'aux installations qui sont liées à l'exploitation.
- 2 La construction de bâtiment est interdite. Sont uniquement autorisées, les installations nécessaires à l'exploitation.
- 3 Le plan d'extraction en cours d'adoption fixera les conditions d'exploitation pour cette zone.

Art. 29.4 Réaffectation

Conformément aux dispositions légales mentionnées à l'article 29.2, l'exploitant doit établir un plan d'aménagement pour l'ensemble du site et procéder aux travaux de remise en état, selon le calendrier établi.

QUATRIEME PARTIE EQUIPEMENT ET SERVICES

CHAPITRE 30 DISPOSITION GENERALES

Art. 30.1 Règles applicables

Les règles applicables à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies aux articles 109 à 122 LCAT, 68 à 70 RELCAT.

Art. 30.2 Autres dispositions

Les taxes et les contributions d'équipement sont régies par le règlement communal concernant l'équipement des terrains constructibles de la Ville du Locle.

CHAPITRE 33 SERVICES PUBLICS, PRESTATIONS DE LA COMMUNE

Art. 33.1 Services publics en zone d'urbanisation 2 (ZU2)

- 1 La Commune assure les services d'entretien des équipements publics, de ramassage des déchets et de déneigement des chaussées publiques à l'intérieur de la zone d'urbanisation 2.
- 2 Les services de ramassage des déchets, d'entretien et de déneigement ne sont pas assurés sur les chemins privés.

Art. 33.2 Services publics hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)

- 1 La commune n'est pas tenue d'assurer au-delà de la zone d'urbanisation 2 (ZU2), les services d'entretien des équipements, de ramassage des déchets et de déneigement des chaussées
- 2 La commune peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires qui en résultent.
- 3 Le service de ramassage des déchets d'entretien et de déneigement, n'est pas assuré sur les

chemins privés.

CINQUIEME PARTIE DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 34 DISPOSITIONS ABROGEEES OU MODIFIEES

Art. 34.1 Disposition abrogées

Le plan de zones, du 26 février 1963 et ses modifications partielles ultérieures sont abrogés.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent règlement d'aménagement, notamment le règlement applicable aux diverses zones, du 26 février 1963, les articles 9 et 10 du règlement sur les taxes en matière de construction, du 19 février 1986, les articles 6 à 11, 17, 20, 21, 23, 26 à 30, 35, 44, 46, 49 à 55, 67, 69 à 78, 84, 85 et 88, 99 à 101, 108, 123 et 137 du règlement sur les constructions de la commune du Locle du 15 janvier 1960, le règlement concernant la construction de chalets de la zone rurale de la ville du Locle, du 24 novembre 1967.

Les dispositions du règlement sur les constructions de la commune du Locle du 15 janvier 1960 qui ne sont pas abrogées figurent en annexe au présent règlement d'aménagement.

CHAPITRE 35 DEROGATIONS, RECOURS, RENVOI

Art. 35.1 Dérogations

Les dérogations sont régies par la LCAT et la LConstr.

Art. 35.2 Recours

Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définies par la LCAT et la LConstr.

Art. 35.3 Renvoi

Pour les autres dispositions, les articles non abrogés du règlement sur les constructions de la commune du Locle, du 15 janvier 1960, sont applicables.

CHAPITRE 36 ENTREE EN VIGUEUR

Art. 36.1

Le présent règlement, ainsi que le plan d'urbanisation, le plan d'ensemble de la commune, le plan de site et le plan des degrés de sensibilité au bruit, approuvés par le Département de la gestion du territoire, le 22 mai 1997, est soumis au référendum facultatif.

Ces documents entrent en vigueur après la mise à l'enquête publique et la sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

ANNEXE

Les dispositions du règlement sur les constructions de la commune du Locle du 15 janvier 1960 qui ne sont pas abrogées (art. 33.1) sont les suivantes:

Chapitre I - Dispositions générales

Article premier – Principe

Le premier règlement a pour objet d'édicter les règles à observer en matière de construction,

d'établissement de chaussées, trottoirs, canaux, égouts, conduites des Services industriels, places de stationnement, garages, et de fixer les participations des propriétaires riverains et intéressés aux travaux.

Article 2 – Application

Ce règlement est applicable sur tout le territoire de la Commune du Locle, sauf exceptions prévues par arrêtés spéciaux du Conseil général.

Article 3 – Surveillance

Le Conseil communal veille à l'application des lois et règlements sur les constructions. Il peut en tout temps faire visiter tous chantiers, bâtiments et constructions. Les propriétaires, les architectes et les entrepreneurs sont tenus de répondre sans délai à toute demande de renseignements qui leur est adressée par le Conseil communal au sujet des constructions.

Article 4 – Pouvoirs du Conseil communal

L'exécution et la surveillance des travaux de construction de routes, trottoirs, canaux-égouts collecteurs, places publiques et de stationnement appartiennent au Conseil communal qui met les travaux en soumission.

Article 5 – Obligations des constructeurs

Tout constructeur qui bâtit sur le territoire de la Commune doit se conformer aux lois cantonales sur les constructions, sur la police du feu et la salubrité publique, au règlement d'urbanisme, aux plans de zones et d'alignement adoptés par le Conseil général et sanctionnés par le Conseil d'Etat, aux prescriptions du présent règlement, ainsi qu'aux indications données par le Conseil communal ou la Direction des travaux publics, notamment pour les alignements, les niveaux des voies publiques et des trottoirs avoisinants.

Chapitre IV - Rapports de voisinage en matière de construction

Article 19 – Voisinage

En dehors des zones de construction en ordre contigu, les bâtiments nouveaux doivent être séparés l'un de l'autre par une distance de 3 m au moins, mesurée de façade à façade au point le plus rapproché.

Sont réservés les cas:

- a) d'entente entre propriétaires pour la construction de bâtiments contigus. Cette entente fera l'objet de servitudes réciproques inscrites au registre foncier,
- b) de construction d'un nouveau bâtiment s'appuyant à une façade sans jour, construite avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 22 – Vue directe

Nul n'a le droit, par l'exécution d'un ouvrage quelconque, de priver une construction de la vue directe de 3 m. Il ne peut pas être dérogé à cette obligation dans le cas où le constructeur du nouvel ouvrage est propriétaire de l'immeuble édifié antérieurement.

Chapitre V - Salubrité des constructions

Article 24 – Notion

Le Conseil communal veille au bon entretien et à la salubrité des habitations, en application de la loi cantonale sur les constructions, des lois et règlements sur la salubrité et la police.

Article 25 – Humidité et émanations

Dans les bâtiments destinés à l'habitation, les mesures nécessaires seront prises pour les protéger de l'humidité et pour empêcher les émanations souterraines de pénétrer.

Article 29 – Emanations

Les locaux habitables placés à côté ou au-dessus d'une écurie, d'une étable ou d'un garage, devront en être isolés au moyen de murs et plafonds incombustibles et étanches. Ces locaux devront être protégés contre les émanations.

Article 31 – Colonnes de chute

Les colonnes de chute des eaux usées doivent être munies de siphons coupe-vent et aérées au-dessus des toits ou dans la partie supérieure des façades, à distance suffisante des fenêtres (selon arrêté du Conseil général du 4.10.65).

Article 32 – Obligations des propriétaires; mesures prises par le Conseil communal

Les propriétaires de bâtiments ou autres ouvrages doivent observer les prescriptions relatives à la salubrité des constructions. Le Conseil communal peut fixer un délai pour l'exécution des réparations et transformations nécessaires. En cas de contestations, il sera procédé conformément aux articles 46 et suivants LConstr.

Chapitre VI - Sécurité des constructions

A. Sécurité publique

Article 33 – Notion

Le Conseil communal a le droit de prescrire toutes mesures pour sauvegarder le public en application des lois et règlements des routes et voies publiques, des constructions, de la police, de la salubrité et des fouilles.

Article 34 – Obligations des propriétaires; mesures prises par le Conseil communal

Les propriétaires de bâtiments et autres ouvrages doivent les maintenir dans un état tel qu'ils ne soient à aucun point de vue dangereux pour les occupants ou pour le public. Le Conseil communal peut fixer un délai pour l'exécution des réparations et transformations nécessaires. En cas de contestations, il sera procédé conformément aux 46 et suivants LConstr.

Article 36 – Terrains en bordure de route

Le Conseil communal peut exiger des propriétaires la clôture des terrains, cours, passages, chantiers, carrières, qui bordent les voies publiques, pour sauvegarder la sécurité des usagers de la route.

Article 37 – Clôtures

- 1 Les clôtures tiennent compte de leur environnement naturel ou bâti, notamment par rapport aux caractéristiques historiques, artistiques ou culturelles de la localité, du quartier, de la rue.
- 2 Celles dont la hauteur dépasse un mètre sont soumises à permis de construire.
- 3 Les murs ou palissades servant à la clôture des biens-fonds ne peuvent pas avoir une hauteur supérieure à 1m. Les dispositions prévues dans un plan de quartier ou un plan spécial sont réservées.
- 4 Les murs bordant une route cantonale ou communale ne peuvent pas être érigés à plus de 1m

du sol de la route

5 Les murs et clôtures ne peuvent être construits, rétablis ou exhausés à moins de 0,8 m du bord de la chaussée.

6 Il est interdit d'établir le long des voies publiques, rues, routes, chemins, sentiers, passages, des clôtures en ronces artificielles ou toutes autres clôtures présentant un danger.

Article 38 – Arbres

Les propriétaires riverains des routes sont tenus de couper à une hauteur de 4.50 m. au-dessus du sol les branches empiétant sur la voie publique. Ils sont tenus de tailler au minimum tous les deux ans les haies vives bordant la route. Dans les tournants, carrefours et croisements, lorsque la sécurité des usagers de la route l'exige, les propriétaires sont tenus de maintenir la visibilité en taillant les haies ou en les supprimant.

Article 39 – Visibilité, sécurité

Les propriétaires ont l'obligation de démolir ou de déplacer les constructions de minime valeur forjetant sur le plan d'alignement et construites avant l'adoption de celui-ci, quand la sécurité des usagers de la route le demande.

Dans le cas où un arrangement à l'amiable ne pourrait pas être obtenu, les contestations seront tranchées par un arbitre nommé par chaque partie et un troisième par le Président du Tribunal de district.

Article 40 – Service de voirie

Lors de la construction ou de la transformation des bâtiments, clôtures, barrières, les propriétaires riverains des voies publiques tiendront compte des exigences du service de voirie et de l'enlèvement de la neige.

B. Sécurité et santé des ouvriers occupés aux constructions

Article 41 – Notion

Le Conseil communal peut exiger toutes les mesures nécessaires pour préserver des accidents les ouvriers occupés à des travaux de construction, transformation, installation, réparation ou démolition.

Article 42 – Responsabilité des employeurs

L'obligation du Conseil communal de veiller à l'observation des mesures destinées à protéger les ouvriers, n'enlève pas aux employeurs la responsabilité qui leur incombe sur les chantiers, conformément aux prescriptions de l'assurance obligatoire contre les accidents.

Article 43 – Clôture de chantier

Les entrepreneurs et architectes responsables d'un chantier sont tenus de clôturer celui-ci lorsqu'il empiète sur la voie publique et que la sécurité des passants l'exige. Ils sont tenus d'éclairer les chantiers afin de les signaler durant la nuit.

Chapitre VII

Permis de construction

Article 45 – Notion

Une demande d'autorisation écrite est nécessaire en particulier: pour l'exécution ou la transformation

d'installations de chauffage, canaux de fumée, citernes, canalisations, w. c., fosses, chambres de bains, garages, pavillons, murs, clôtures, baraques, poulaillers, constructions provisoires, perrons, avant-toits, corniches de balcons, antennes ou autres hors d'oeuvres ainsi que pour tous échafaudages et travaux utilisant les trottoirs et le domaine public.

Article 47 – Sanction

La sanction des plans par le Conseil communal est délivrée après consultation des commissions de police du feu et d'urbanisme.

Pour les demandes concernant le stockage des liquides, le Conseil communal applique les directives techniques de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux.

Pour les demandes concernant la construction de fosses d'aisances, le Conseil communal applique les directives techniques de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux.

Article 48 – Directives

La direction des Travaux publics fixe sur place et sur gabarits fournis par le constructeur les alignements des constructions nouvelles, détermine les niveaux des voies publiques prévues au plan d'alignement et exerce une surveillance sur les constructions en cours.

Article 56 – Fouilles

Une autorisation doit être demandée pour toute fouille dans le domaine public. L'exécution est régie par le règlement sur les fouilles dans le domaine public communal. Les demandeurs sont tenus de consulter les plans des Travaux publics, des Services industriels et des PTT concernant les canalisations souterraines.

Article 57 – Empiètement sur domaine public

Lorsque des travaux portent atteinte ou dommage aux voies publiques, trottoirs, jardins, plantations, conduites, le constructeur est tenu de faire les réparations à ses frais et de payer, cas échéant, les dommages et intérêts.

Le Conseil communal peut aussi faire exécuter, aux frais du constructeur, les travaux de remise en état, selon la procédure prévue aux articles 46 et suivants LConstr.

Article 58 – Indemnité pour usage domaine public

Une indemnité, fixée par le Conseil communal, pourra être exigée des constructeurs lorsqu'ils utiliseront le domaine public pour des travaux et des échafaudages. Il sera tenu compte de l'importance de l'empiètement et de la durée des travaux.

Article 59 – Emoluments

Des émoluments fixés par le règlement sur les taxes de voirie, seront payés par les constructeurs pour la sanction des plans, les travaux de détermination des alignements et du niveau des constructions.

Permis d'occupation

Article 60 – Notion

Les locaux destinés à l'habitation dans les constructions nouvelles ou transformées ne peuvent être occupés qu'après l'obtention du permis d'habitation délivré par le Conseil communal.

Chapitre VIII - Aspect des constructions et des sites

Article 61 – Notion

Le Conseil communal, dans le but d'assurer une certaine harmonie dans l'architecture des bâtiments et de sauvegarder la beauté des sites, peut, après consultation de la Commission d'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'énergie, refuser l'autorisation d'édifier une construction ou d'effectuer une transformation susceptibles de porter préjudice à l'aspect, au caractère ou à la physionomie d'un quartier, d'une rue, d'une construction ou d'un site. Le refus de permis n'oblige pas la Commune à payer une indemnité.

Article 62 – Entretien façades, murs

Les bâtiments, façades, murs et clôtures doivent être entretenus en bon état et présenter un aspect convenable. Le Conseil communal est en droit d'exiger les réparations nécessaires ou d'y faire procéder d'office aux frais du propriétaire suivant la procédure prévue aux articles 46 et suivants LConstr.

Article 63 – Altération des sites

Le Conseil communal peut interdire l'application ou exiger l'enlèvement de tableaux-réclames, d'inscriptions, d'images, de vitrines ou d'enseignes de nature à altérer l'aspect des sites, des constructions, des rues, places ou quartiers ou à constituer un danger pour la circulation.

Chapitre IX - Etablissement des rues et places

Article 64 – Notion

Les terrains nécessaires à l'ouverture des voies publiques seront cédés, gratuitement au domaine public par les propriétaires riverains jusqu'à l'axe de la voie publique dans les rues à double artère, ainsi qu'à la jonction de deux rues, le propriétaire doit céder gratuitement au domaine public le terrain de demi-rue ou de demi-artère en bordure de son immeuble ou de son terrain. Le supplément de terrain sera acquis par la Commune, amiablement ou par voie d'expropriation. Les propriétaires qui ne peuvent tirer aucun profit des travaux prévus au présent article, sont dispensés de céder gratuitement le terrain.

Article 65 – Terrains, carrefours, places, ronds-points

Pour l'aménagement des carrefours, des places publiques et des ronds-points, chaque propriétaire riverain doit céder gratuitement au domaine public une parcelle de terrain de la largeur de la plus grande des demi-rues aboutissant à la place bordant sa propriété. Le supplément de terrain sera acquis par la Commune amiablement ou par voie d'expropriation.

Les propriétaires qui ne peuvent tirer aucun profit des travaux prévus au présent article sont dispensés de céder gratuitement le terrain.

Article 66 – Acquisition terrains par riverains

Au cas où un propriétaire riverain ne posséderait pas le terrain jusqu'à l'axe de la route, il est tenu de l'acquérir puis de le céder gratuitement au domaine public. Le propriétaire du terrain est tenu de le lui vendre.

Article 68 – Limites

Les limites des terrains nécessaires à l'ouverture de voies publiques, rue, chemins, carrefours, places et ronds-points, seront déterminées par les plans d'alignement.

Article 79 – Voies d'accès privés

Si le nombre des constructions élevées sur une rue à ouvrir ne justifie pas l'établissement complet de cette dernière, le ou les propriétaires en cause pourvoient à leurs frais à l'établissement des issues provisoires qui leur sont nécessaires pour rejoindre les rues déjà établies.

Une autorisation sera demandée et une convention sera établie dans chaque cas particulier si les travaux exécutés aux frais des propriétaires peuvent être utiles lors des travaux d'établissement complet de la rue, la Commune en tient compte dans une proportion équitable lors de la répartition des participations.

Article 80 – Transfert au domaine public

Les routes, chemins ou passage privés peuvent être transférés au domaine public aux conditions suivantes:

- a) reconnaissance par le Conseil communal de leur bon établissement, de leur bon état d'entretien, leur largeur suffisante et de leur abornement;
- b) reconnaissance de leur caractère d'utilité publique et acceptation par arrêté du Conseil général.

Article 81 – Entretien accès privés

Les propriétaires des voies d'accès reliant leurs bâtiments à la voie publique sont tenus de les entretenir en bon état.

Le Conseil communal peut ordonner aux propriétaires la réfection dans un délai convenable. Dans ce cas, il suivra la procédure prévue aux articles 46 et suivants LConstr.

Article 82 – Procédure

Pour les arrangements à intervenir entre le Conseil communal et les propriétaires concernant les ventes, achats de terrains et sur le montant des prestations dues pour l'exécution des travaux d'utilité publique, il est procédé de la manière suivante:

- a) arrangement amiable,
- b) conformément aux dispositions cantonales de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 83 – Entretien clôtures

En bordure des voies publiques, les clôtures doivent être construites solidement et entretenues avec soin par les propriétaires. Elles doivent permettre l'ouverture normale des routes en hiver, et ne présenter aucun danger.

Chapitre X - Trottoirs

Article 86 - Construction

Les trottoirs nouveaux seront construits en règle générale:

- a) avec bordures et rigoles en granit du type de la ville,
- b) avec surface revêtue d'un tapis bitumineux à chaud ou à froid d'une épaisseur suffisante et admise par le Conseil communal,
- c) avec une fondation antigélique,
- d) leur largeur sera conforme aux indications du plan d'alignement ou, à défaut, sera fixée par le Conseil communal.

Article 87 – Cession des terrains

Les terrains nécessaires à la construction des trottoirs seront cédés gratuitement par les propriétaires riverains, dans les limites des plans d'alignement et des plans sanctionnés.

Article 89 – Entretien

Les trottoirs une fois reçus et reconnus conformes à l'article 86 appartiennent au domaine public. Ils sont entretenus par la Commune et à ses frais. Les trottoirs revêtus de planelles sont considérés comme conformes.

Article 90 – Neige

Les propriétaires sont tenus d'enlever la neige des trottoirs riverains de leur propriété.

Article 91

Après consultation et entente avec les propriétaires intéressés, et en cas d'inexécution de leurs obligations, le Conseil communal peut faire procéder contre paiement à l'enlèvement de la neige sur les trottoirs.

Article 92 – Reconstruction

Les propriétaires riverains, de trottoirs reçus mais non conformes aux prescriptions de l'article 86, ne peuvent refuser le paiement de leur part des dépenses nécessaires pour reconstruire leurs trottoirs, quelle que soit l'époque où l'avis de construction sera donné par le Conseil communal. Cette part sera égale au 50% du coût des travaux, diminuée de la participation payée lors de constructions antérieures.

La construction peut s'effectuer en deux étapes:

- a) changement de bordures et rigoles,
- b) fondation et revêtement de surface.

Le transfert au domaine public ne peut être effectué qu'une fois l'ensemble des travaux terminé.

Article 93 – Immeubles édifiés antérieurement

Les propriétaires d'immeubles édifiés antérieurement au présent règlement, qui n'ont pas de trottoirs construits ou dont les trottoirs non reçus sont en mauvais état, ne peuvent pas refuser le paiement des travaux ordonnés par le Conseil général pour rendre leurs trottoirs conformes aux prescriptions de l'article 86. Exceptionnellement, le Conseil communal peut retarder l'exécution des travaux définitifs. Dans ce cas, le propriétaire est tenu de remettre en bon état ses trottoirs dans un délai fixé, sinon il y sera pourvu à ses frais.

Article 94 – Entrée carrossable

Tout propriétaire ayant une entrée carrossable sur un trottoir muni ou non d'un revêtement spécial est tenu de l'établir à ses frais, conformément aux dispositions de l'article 86. Pour le raccordement à la chaussée, le trottoir sera abaissé à ses frais. Les propriétaires sont tenus d'entretenir la partie du trottoir servant au passage des véhicules. Les installations seront conformes aux indications du Conseil communal.

Article 95 – Suppression trempins

Pour faciliter l'application de l'article 94 aux entrées carrossables établies antérieurement au présent règlement et dont le raccordement est effectué au moyen de trempin, la Commune participera au 50% des frais résultant de l'abaissement de la bordure.

Article 96 – Perrons

La construction de perrons empiétant sur les trottoirs est interdite. Seules des marches peuvent être autorisées si leur nombre et leur disposition ne constituent pas une entrave notable à la circulation.

Article 97 – Accès sous-sol

Il est interdit d'établir des accès au sous-sol en empiétant sur la surface des trottoirs, avec ou sans trappes.

Article 98 – Dégâts

Les dégâts occasionnés aux trottoirs appartenant au domaine public, autrement que par l'usure normale, seront réparés par la Commune, aux frais des responsables.

Chapitre XII - Construction de garages et de stations-service

Article 102 – Notion

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la construction et à l'aménagement de tout garage pour véhicules à moteur et de tout atelier de réparation de ces véhicules ainsi que de toute station de distribution de carburants.

Article 103 – Désignation

Les garages pour véhicules à moteur sont classés en garages industriels et en garages privés.

Article 104

Tous les locaux où sont entrepris, à titre professionnel ou pour son propre compte, de manière renouvelée des travaux d'entretien, de réparation de véhicules à moteur, sont considérés comme garages industriels. Les stations-service et les places de lavage sont assimilées à un garage industriel. Les boxes utilisés pour le seul entreposage de véhicules à moteur sont considérés comme garage privé. (Selon arrêté du Conseil général du 9.9.83, sanctionné le 9.11.83).

Article 105 – Garages industriels et stations-service

La construction ou l'aménagement de garages industriels et de stations-service dans le voisinage immédiat des hôpitaux, des écoles, des salles de spectacles ou de réunions, de grands magasins ou d'autres établissements destinés à recevoir le public, peuvent être interdits ou soumis à des conditions spéciales à fixer dans chaque cas par le Conseil communal.

Article 106 – Dégagement, circulation

Des garages industriels et des stations-service ne pourront être construits ou aménagés sans disposer de dégagements suffisants; ces derniers doivent permettre d'assurer un service n'empiétant ni sur la chaussée ni sur le trottoir.

Ils sont interdits partout où ils constitueraient un danger manifeste pour la circulation et pour la sécurité des transports publics.

Article 107 – Directives du Conseil communal

Le Conseil communal fixe dans chaque cas l'emplacement des voies d'accès et des colonnes de distribution, un emplacement de parc suffisant, le recul éventuel des bâtiments sur l'alignement et toutes mesures destinées à sauvegarder la sécurité de la circulation.

Article 109 – Directives du Conseil communal

Le Conseil communal fixe dans chaque cas, en tenant compte des nécessités de la circulation et de la sécurité publique, les conditions auxquelles sont soumis les garages notamment quant au recul sur l'alignement et à l'aménagement du trottoir.

Il peut également limiter le nombre des boxes autorisés en bordure d'une même rue et en ordonner le groupement dans le but de maintenir aussi les possibilités de stationnement que la présence de verdure ou de jardins. Cette limitation ne peut toutefois s'exercer envers un seul et même propriétaire, mais doit être répartie équitablement entre les riverains.

Chapitre XIII - Apposition de plaques indicatrices et divers

Article 110 – Notion

L'Autorité communale a le droit d'utiliser la propriété privée pour y apposer des plaques indicatrices de rues, des numéros, des signaux de circulation, des repères de canalisations d'eau, gaz, électricité. Ce droit est également valable pour la pose d'appareils de peu d'importance, et dont l'utilité publique est reconnue. Ces travaux seront payés et entretenus par la Commune. le propriétaire n'a droit à aucune indemnité.

Chapitre XIV - Canaux-égouts

Article 111 – Notion

Le réseau public des canaux-égouts sera construit ou prolongé par les soins de la Commune partout où les voies de communication et les constructions nouvelles le rendront nécessaire. Le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) est applicable.

Article 112 – Eaux collectées

Seront raccordées aux collecteurs égouts publics:

- a) les eaux pluviales,
- b) les eaux usées,
- c) les eaux industrielles complètement neutralisées.

L'installation de séparateurs est obligatoire pour toute canalisation provenant d'ateliers et de garages industriels.

Des séparateurs peuvent également être exigés pour les boucheries et les cuisines importantes. (Selon arrêté du Conseil général du 9.9.83, sanctionné le 9.11.83).

Article 113 – Interdiction

Ne peuvent pas être jetés à l'égout:

- a) les produits organiques putrides ou putrescibles,
- b) les huiles et les graisses, les glycérides ou similaires,
- c) les produits hydrocarbonés et tous dérivés directs de la distillation du bois, de la houille ou du pétrole,
- d) les produits chlorés,
- e) les produits cyanurés,
- f) les produits volatils ou les produits pouvant provoquer des émanations gazeuses avec danger d'explosions, de feu, de corrosion ou d'odeurs incommodantes,
- g) les alcools, éthers, acétones ou similaires, ainsi que les produits celluloseux ou peintures,
- h) les acides et solutions salines dangereuses,
- i) d'une manière générale: tous produits liquides, en solution ou en suspension, qui présenteraient un danger quelconque de corrosion et dégradation des installations et du réseau d'égout, ou qui pourraient provoquer des nappes combustibles, des gaz explosifs ou dégager des odeurs pénétrantes, tous produits qui seraient un danger pour la sécurité ou la salubrité publiques, ou une cause de pollution spéciale des eaux.

Article 114 – Obligations propriétaires

Les propriétaires ont l'obligation de conduire au collecteur communal les eaux usées de leurs immeubles. Il est interdit de déverser les eaux des canaux particuliers sur le domaine public, sur les trottoirs, dans les rigoles ou puisards destinés à l'écoulement des eaux pluviales.

La construction des canaux de raccordement entre les immeubles et le collecteur communal est à la charge des propriétaires intéressés.

Le raccordement au collecteur sur une longueur de 1 m. sera exécuté sous les ordres des services techniques communaux. En cas de non exécution des travaux de raccordement après le délai fixé, le Conseil communal y procédera d'office au frais des propriétaires.

Article 116 – Puits perdus

Le système des « puits perdus » ou « puits d'absorption » est interdit.

Article 117 – Entretien

L'entretien et le curage des canaux-égouts collecteurs communaux sont à la charge de la Commune.

Article 118 – Réparation dommages

Les responsables des dégâts occasionnés aux canaux-égouts à la suite de la non observation du présent règlement, des dispositions de la loi sur la protection des eaux contre la pollution, de la loi sur les eaux et le règlement de la police sanitaire des eaux, seront astreints à payer les dégâts et les frais de remise en état et seront poursuivis selon les dispositions légales.

L'autorisation de raccordement pourra être retirée lorsque les mesures prescrites par l'Autorité communale ne seront pas appliquées.

Article 119 – Entretien canaux privés

L'entretien et le curage des canaux de raccordement entre les immeubles et le collecteur communal sont à la charge des propriétaires intéressés.

Article 120 – Construction

Les canaux-égouts et les canaux de raccordement doivent être construits ou reconstruits en tuyaux de ciment ou de grès, équipés de joints flexibles.

Article 121 – Tracé des canaux

En règle générale, chaque bâtiment doit conduire ses égouts dans le canal collecteur le plus rapproché. Toutefois, si les différences de niveaux l'exigent, le Conseil communal pourra désigner le raccordement avec un autre canal collecteur.

Article 122 – Passage sur terrain d'un tiers

Lorsqu'un particulier se trouve dans l'impossibilité de raccorder ses égouts au canal collecteur public sans emprunter le terrain dépendant d'un immeuble voisin, il sera procédé suivant les prescriptions de l'article 691 du Code civil suisse.

Article 124 – Construction fosses, dimensions

Lorsque, exceptionnellement, les eaux usées d'un immeuble ne peuvent être déversées dans l'égout collecteur, les propriétaires sont tenus de construire une fosse d'aisances étanche dont les dimensions sont fixées par les services communaux. Si, par la suite, l'installation du réseau des égouts le permet,

les propriétaires sont tenus de raccorder l'écoulement de leurs eaux usées aux collecteurs communaux. Les frais qui en découlent sont à leur charge (selon arrêté du Conseil général du 4.10.65).

Article 126 – Reconnaissance des travaux

Les fosses étanches et les canaux particuliers de raccordement ne seront mis en service qu'après reconnaissance par les services techniques communaux (selon arrêté du Conseil général du 4.10.65).

Article 127 – Evacuation matériaux

En cas de démolition ou de nettoyage, les matériaux provenant des fosses d'aisances seront immédiatement enlevés du chantier.

Article 128 – Vidange

Seuls, les services communaux sont autorisés à effectuer le vidange des fosses d'aisances et des séparateurs des garages et des entreprises industrielles.

Article 129 – Tarifs

Les tarifs et conditions pour la vidange des fosses d'aisances sont fixés par le règlement sur les taxes de voirie.

Article 130 – Obligation des propriétaires

Les propriétaires de canaux-gouts raccordés sont tenus de signaler au bureau communal du plan leur emplacement exact et de faire procéder à une vérification en cours d'exécution ou de réparation.

Chapitre XV - Correction, endiguement et couverture des cours d'eau

Article 131 – Notion

Lorsque la correction, l'endiguement ou la couverture de cours d'eau seront décrétées, les propriétaires riverains ont l'obligation de céder les terrains indispensables à l'exécution des travaux.

Article 132 – Répartition coût des travaux

Les dépenses de correction, d'endiguement, de couverture et d'entretien seront réparties conformément aux dispositions du décret du Grand conseil du 19.11.1958 concernant les dépenses de correction et d'entretien des cours d'eau.

Article 133 – Mode de répartition du coût

Les participations des propriétaires riverains et intéressés sont calculées en prenant en considération:

- a) la valeur d'estimation cadastrale de la propriété intéressée (sans division d'articles cadastraux),
- b) la longueur riveraine de la propriété.

Les participations définitives sont établies en prenant la moyenne arithmétique entre les deux résultats.

Article 134 – Procédure

La liste des propriétés intéressées et le rôle de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux seront établis par le Conseil communal et rendus exécutoires par le Conseil d'Etat.

Chapitre XVI - Contributions, garanties, pénalités

Article 135 – Paiement des contributions

Les contributions dues par les propriétaires sont exigibles comme suit:

- a) pour les immeubles bâtis: dès le jour de réception de la facture établie dans les trois mois après l'achèvement des travaux reconnus par la Commune;
- b) pour les immeubles non bâtis; lorsqu'une construction d'un caractère défini est édiflée sur le terrain;
- c) pour les participations prévues au chapitre XV: dès la date d'établissement de la facture ou par acomptes si des garanties suffisants sont offertes.

Article 136 – Hypothèque légale

Les contributions dues en vertu du présent règlement sont garanties, pour chaque immeuble bâti ou non, par une hypothèque légale dont l'inscription est réglée par les articles 60 et 61 de la loi cantonale sur les constructions, du 12.2.1957.

Article 138 – Pénalités

Toute contravention aux dispositions du présent règlement est punissable, conformément aux articles 134 et 135 de la loi cantonale sur les constructions.

Chapitre XVII - Dispositions finales

Article 139 – Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement, qui abroge toutes dispositions contraires, et en particulier le règlement sur les constructions du 14 avril 1930, entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat.

(Sanction intervenue le 15.1.1960)

Table des matières générale

PREMIERE PARTIE: DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

CHAPITRE 1	PRESCRIPTIONS GENERALES
CHAPITRE 2	AUTORITES D'EXECUTION
CHAPITRE 3	PLANS D'AFFECTATION COMMUNAUX ET PLAN DIRECTEUR COMMUNAL
CHAPITRE 4	DEFINITIONS DES ZONES ET PERIMETRES
CHAPITRE 5	INFORMATIONS INDICATIVES

DEUXIEME PARTIE: REGLEMENTATION DES ZONES ET PERIMETRES CANTONAUX

CHAPITRE 6 ZONE A PROTEGER CANONALE (ZP1)

TROISIEME PARTIE: REGLEMENTATION DES ZONES ET PERIMETRES COMMUNAUX

TITRE I: ZONE D'URBANISATION 2 (ZU2)

SOUS—TITRE I: REGLES GENERALES

CHAPITRE 7 ORDRE ET DIMENSIONS DES CONSTRUCTIONS, IMPLANTATION, ESTHETIQUE, ESPACES EXTERIEURS, GARAGES ET PLACES DE STATIONNEMENT, DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

SOUS—TITRE II: PLANS ET PERIMETRES PARTICULIERS

CHAPITRE 8	PLAN DE SITE
CHAPITRE 9	PERIMETRE DE PROTECTION DU SITE BATI (PPSB)
CHAPITRE 10	ZONES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU
CHAPITRE 11	PLAN DES DEGRES DE SENSIBILITE AU BRUIT
CHAPITRE 11bis	DANGERS NATURELS
CHAPITRE 12	PERIMETRES DE PLANS DE QUARTIER (PPQ)
CHAPITRE 13	PERIMETRE DE PLAN DIRECTEUR DE QUARTIER (PPDQ)
CHAPITRE 14	PERIMETRE DE PLAN DIRECTEUR D'ACTIVITES ECONOMIQUE (PPDAE)
CHAPITRE 15	PERIMETRE DE MISE EN VALEUR DE SITE (PMVS)
CHAPITRE 16	PERIMETRE DE TIR (PT)
CHAPITRE 16bis	PERIMETRE D'INSCRIPTION UNESCO ET ZONE TAMPON

SOUS—TITRE III: REGLES PARTICULIERES AUX DIFFERENTES ZONES

CHAPITRE 17	ZONES D'HABITATION
CHAPITRE 18	ZONES MIXTES
CHAPITRE 19	ZONES D'ACTIVITES

CHAPITRE 20	ZONES D'INTERET GENERAL
CHAPITRE 21	ZONE RESERVEE (ZR)
TITRE II ZONE D'UTILISATION DIFFÉRÉE (ZUD) ET ZONE AGRICOLE (ZA)	
CHAPITRE 22	ZONE D'UTILISATION DIFFEREE (ZUD)
CHAPITRE 23	ZONE AGRICOLE (ZA)
TITRE III ZONES ET OBJETS PARTICULIERS A PROTEGER COMMUNAUX	
CHAPITRE 24	CARTE DES OBJETS NATURELS
CHAPITRE 25	ZONES A PROTEGER COMMUNAL (ZP2)
CHAPITRE 26	OBJETS PARTICULIERS PROTEGES (OPP)
TITRE IV ZONES SPECIFIQUES	
CHAPITRE 27	ZONE DE HAMEAU (ZDH)
CHAPITRE 28	ZONES DE CHALETS (ZCH)
TITRE V AUTRES ZONES SPECIFIQUES	
CHAPITRE 29	ZONE D'EXTRACTION (ZE)
QUATRIEME PARTIE EQUIPEMENT ET SERVICES	
CHAPITRE 30	DISPOSITION GENERALES
CHAPITRE 33	SERVICES PUBLICS, PRESTATIONS DE LA COMMUNE
CINQUIEME PARTIE DISPOSITIONS FINALES	
CHAPITRE 34	DISPOSITIONS ABROGEES OU MODIFIEES
CHAPITRE 35	DEROGATIONS, RECOURS, RENVOI
CHAPITRE 36	ENTREE EN VIGUEUR

Table des matières détaillée

PREMIERE PARTIE: DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

CHAPITRE 1 PRESCRIPTIONS GENERALES

- Art. 1.1 Principe
- Art. 1.2 Champ d'application

CHAPITRE 2 AUTORITES D'EXECUTION

- Art. 2.1 Conseil général
- Art. 2.2 Conseil communal
- Art. 2.3 Commission d'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'énergie
- Art. 2.4 Commission intercommunale
- Art. 2.5 Commission d'experts pour la mise en valeur du patrimoine urbain horloger

CHAPITRE 3 PLANS D'AFFECTATION COMMUNAUX ET PLAN DIRECTEUR COMMUNAL

- Art. 3.1 Définition
- Art. 3.2 Plan d'aménagement
- Art. 3.3 Plan directeur communal
- Art. 3.4 Plans directeurs sectoriels
- Art. 3.5 Plans spéciaux
- Art. 3.6 Plans d'alignement
- Art. 3.7 Plans de quartier
- Art. 3.8 Plans d'équipement

CHAPITRE 4 DEFINITIONS DES ZONES ET PERIMETRES

- Art. 4.1 Zones
- Art. 4.2 Périmètres
- Art. 4.3 Réglementation générale
- Art. 4.4 Zones d'affectation cantonales
 - Art. 4.4.1 Objectifs
 - Art. 4.4.2 Énumération
 - Art. 4.4.3 Protection
- Art. 4.5 Zones d'affectation communales
 - Art. 4.5.1 Objectifs
 - Art. 4.5.2 Énumération
- Art. 4.6 Périmètres communaux
 - Art. 4.6.1 Objectifs
 - Art. 4.6.2 Énumération

CHAPITRE 5 INFORMATIONS INDICATIVES

- Art. 5.1 Définition
- Art. 5.2 Énumération
- Art. 5.3 Périmètre de site archéologique (PPSA)
 - Art. 5.3.1 Définition
 - Art. 5.3.2 Protection

DEUXIEME PARTIE: REGLEMENTATION DES ZONES ET PERIMETRES CANTONAUX

CHAPITRE 6 ZONE A PROTEGER CANONALE (ZP1)

- Art. 6.1 Règles applicables

TROISIEME PARTIE: REGLEMENTATION DES ZONES ET PERIMETRES COMMUNAUX

TITRE I: ZONE D'URBANISATION 2 (ZU2)

SOUS—TITRE I: REGLES GENERALES

CHAPITRE 7 ORDRE ET DIMENSIONS DES CONSTRUCTIONS, IMPLANTATION, ESTHETIQUE, ESPACES EXTERIEURS, GARAGES ET PLACES DE STATIONNEMENT, DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

- Art. 7.1 Ordre et dimensions des constructions
- Art. 7.2 Implantation des constructions
- Art. 7.3 Esthétique et harmonisation des constructions
- Art. 7.4 Annexes et constructions de peu d'importance
- Art. 7.5 Entretien
- Art. 7.6 Garages et places de stationnement
 - Art. 7.6.1 Principes
 - Art. 7.6.2 Taxe de remplacement
 - Art. 7.6.3 Garages et places de stationnement
 - Art. 7.6.4 Application du droit cantonal
- Art. 7.7 Aménagement des espaces extérieurs
 - Art. 7.7.1 Principes
- Art. 7.8 Places de jeux
 - Art. 7.8.1 Principes
 - Art. 7.8.2 Dimensions
 - Art. 7.8.3 Contribution compensatoire
- Art. 7.9 Petites éoliennes
- Art. 7.10 Sites pollués
- Art. 7.11 Déchets
- Art. 7.12 Utilisation de produits chimiques

SOUS—TITRE II: PLANS ET PERIMETRES PARTICULIERS

CHAPITRE 8 PLAN DE SITE

- Art. 8.1 Définition
- Art. 8.2 Objectifs
- Art. 8.3 Prescriptions

CHAPITRE 9 PERIMETRE DE PROTECTION DU SITE BATI (PPSB)

- Art. 9.1 Définition
- Art. 9.2 Objectif
- Art. 9.3 Prescriptions
 - Art. 9.3.1 Principe
 - Art. 9.3.2 Rénovation et transformation des bâtiments intéressants, typiques et pittoresques
 - Art. 9.3.3 Rénovation et transformation des bâtiments perturbants
 - Art. 9.3.4 Démolitions, reconstructions et constructions nouvelles

CHAPITRE 10 ZONES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU

- Art. 10.1 Définition
- Art. 10.2 Objectifs
- Art. 10.3 Disposition légales

CHAPITRE 11 PLAN DES DEGRES DE SENSIBILITE AU BRUIT

- Art. 11.1 Définition
- Art. 11.2 Objectifs
- Art. 11.3 Caractère contraignant

CHAPITRE 11bis DANGERS NATURELS

- Article 11bis.1 Contexte
- Article 11bis.2 Mesures générales
- Article 11bis.3 Objets sensibles
- Article 11bis.4 Secteur de danger résiduel
- Article 11bis.5 Secteur de danger de degré faible
- Article 11bis.6 Secteur de danger de degré moyen
- Article 11bis.7 Secteur de danger de degré élevé
- Article 11bis.8 Secteur indicatif de dangers

CHAPITRE 12 PERIMETRES DE PLANS DE QUARTIER (PPQ)

- Art. 12.1 Définition
- Art. 12.2 Objectifs
- Art. 12.3 Groupement des constructions
- Art. 12.4 Degré d'utilisation des terrains
- Art. 12.5 Gabarits
- Art. 12.6 Procédure

CHAPITRE 13 PERIMETRE DE PLAN DIRECTEUR DE QUARTIER (PPDQ)

- Art. 13.1 Définition

CHAPITRE 14 PERIMETRE DE PLAN DIRECTEUR D'ACTIVITES ECONOMIQUE (PPDAE)

- Art. 14.1 Définition

CHAPITRE 15 PERIMETRE DE MISE EN VALEUR DE SITE (PMVS)

- Art. 15.1 Définition
- Art. 15.2 Objectifs
- Art. 15.3 Dispositions applicables

CHAPITRE 16 PERIMETRE DE TIR (PT)

- Art. 16.1 Définition
- Art. 16.2 Objectif
- Art. 16.3 Protection

CHAPITRE 16bis PERIMETRE D'INSCRIPTION UNESCO ET ZONE TAMPON

- Art. 16bis.1 Définition et objectifs
- Art. 16bis.2 Délimitation
- Art. 16bis.3 Règles applicables dans le périmètre d'inscription UNESCO
- Art. 16bis.4 Zone tampon
- Art. 16bis.5 Coordination

SOUS—TITRE III: REGLES PARTICULIERES AUX DIFFERENTES ZONES

CHAPITRE 17 ZONES D'HABITATION

- Art. 17.1 Zone d'habitation à haute densité (ZHHD)

Art. 17.1.1	Caractère
Art. 17.1.2	Objectif
Art. 17.1.3	Affectation
Art. 17.1.4	Ordre des constructions
Art. 17.1.5	Degré d'utilisation des terrains
Art. 17.1.6	Dimensions des constructions
Art. 17.1.7	Gabarits
Art. 17.1.8	Toitures
Art. 17.1.9	Degrés de sensibilité au bruit
Art. 17.1.10	Renvoi
Art. 17.2	Zone d'habitation à moyenne densité 1 (ZHMD 1)
Art. 17.2.1	Caractère
Art. 17.2.2	Objectifs
Art. 17.2.3	Affectation
Art. 17.2.4	Ordre des constructions
Art. 17.2.5	Degré d'utilisation des terrains
Art. 17.2.6	Dimensions des constructions
Art. 17.2.7	Gabarits
Art. 17.2.8	Toitures
Art. 17.2.9	Maisons terrasses
Art. 17.2.10	Degrés de sensibilité au bruit
Art. 17.2.11	Renvoi
Art. 17.3	Zone d'habitation à moyenne densité 2 (ZHMD 2)
Art. 17.3.1	Caractère
Art. 17.3.2	Objectifs
Art. 17.3.3	Affectation
Art. 17.3.4	Ordre des constructions
Art. 17.3.5	Degré d'utilisation des terrains
Art. 17.3.6	Dimensions des constructions
Art. 17.3.7	Gabarits
Art. 17.3.8	Degrés de sensibilité au bruit
Art. 17.3.10	Renvoi
Art. 17.4	Zone d'habitation à moyenne densité 3 (ZHMD 3)
Art. 17.4.1	Caractère
Art. 17.4.2	Objectifs
Art. 17.4.3	Affectation
Art. 17.4.4	Ordre des constructions
Art. 17.4.5	Degré d'utilisation des terrains
Art. 17.4.6	Dimensions des constructions
Art. 17.4.7	Gabarits
Art. 17.4.8	Degrés de sensibilité au bruit
Art. 17.4.9	Renvoi
Art. 17.5	Zone d'habitation à faible densité 1 (ZHFD1)
Art. 17.5.1	Caractère
Art. 17.5.2	Objectif
Art. 17.5.3	Affectation
Art. 17.5.4	Ordre des constructions
Art. 17.5.5	Degré d'utilisation des terrains
Art. 17.5.6	Dimensions de constructions
Art. 17.5.7	Gabarits
Art. 17.5.8	Toitures
Art. 17.5.9	Maisons terrasses
Art. 17.5.10	Degrés de sensibilité au bruit
Art. 17.5.11	Renvoi

Art. 17.6 Zone d'habitation à faible densité 2 (ZHFD2)
Art. 17.6.1 Caractère
Art. 17.6.2 Objectif
Art. 17.6.3 Affectation
Art. 17.6.4 Ordre des constructions
Art. 17.6.5 Degré d'utilisation des terrains
Art. 17.6.6 Dimensions des constructions
Art. 17.6.7 Gabarits
Art. 17.6.8 Degrés de sensibilité au bruit
Art. 17.6.9 Renvoi

Art. 17.7 Zone d'habitation à faible densité 3 (ZHFD3)
Art. 17.7.1 Caractère
Art. 17.7.2 Objectif
Art. 17.7.3 Affectation
Art. 17.7.4 Ordre des constructions
Art. 17.7.5 Degré d'utilisation des terrains
Art. 17.7.6 Dimensions des constructions
Art. 17.7.7 Gabarits
Art. 17.7.8 Degrés de sensibilité au bruit
Art. 17.7.9 Renvoi

CHAPITRE 18 ZONES MIXTES

Art. 18.1 Zone mixte de l'ancienne localité (ZMAL)
Art. 18.1.1 Caractère
Art. 18.1.2 Objectifs
Art. 18.1.3 Affectation
Art. 18.1.4 Ordre des constructions
Art. 18.1.5 Dimensions des constructions
Art. 18.1.6 Protection des bâtiments existants
Art. 18.1.7 Annexes
Art. 18.1.8 Etages en attique
Art. 18.1.9 Antennes paraboliques
Art. 18.1.10 Aménagement des espaces extérieurs
Art. 18.1.11 Places de jeux
Art. 18.1.12 Degrés de sensibilité au bruit
Art. 18.1.13 Renvoi

Art. 18.2 Zone mixte (ZM)
Art. 18.2.1 Caractère
Art. 18.2.2 Objectif
Art. 18.2.3 Affectation
Art. 18.2.4 Ordre des constructions
Art. 18.2.5 Degré d'utilisation des terrains
Art. 18.2.6 Dimensions des constructions
Art. 18.2.7 Gabarits
Art. 18.2.8 Toitures
Art. 18.2.9 Degrés de sensibilité au bruit
Art. 18.2.10 Renvoi

CHAPITRE 19 ZONES D'ACTIVITES

Art. 19.1 Zone industrielle (ZI)
Art. 19.1.1 Caractère
Art. 19.1.2 Objectif
Art. 19.1.3 Affectation

Art. 19.1.4 Ordre des constructions
Art. 19.1.5 Degré d'utilisation des terrains
Art. 19.1.6 Dimensions des constructions
Art. 19.1.7 Gabarits
Art. 19.1.8 Toitures
Art. 19.1.9 Prescriptions spéciales
Art. 19.1.10 Degré de sensibilité au bruit
Art. 19.1.11 Renvoi

Art. 19.2 Zone d'activités économiques (ZAE)
Art. 19.2.1 Caractère
Art. 19.2.2 Objectifs
Art. 19.2.3 Affectation
Art. 19.2.4 Ordre des constructions
Art. 19.2.5 Degré d'utilisation des terrains
Art. 19.2.6 Dimensions des constructions
Art. 19.2.7 Gabarits
Art. 19.2.8 Toitures
Art. 19.2.9 Prescriptions spéciales
Art. 19.2.10 Degrés de sensibilité au bruit
Art. 19.2.11 Renvoi

CHAPITRE 20 ZONES D'INTERET GENERAL

Art. 20.1 Zone d'utilité publique (ZUP)
Art. 20.1.1 Caractère
Art. 20.1.2 Objectifs
Art. 20.1.3 Affectation
Art. 20.1.4 Ordre des constructions
Art. 20.1.5 Dimensions des constructions et degré d'utilisation
Art. 20.1.6 Gabarits
Art. 20.1.7 Aménagement des espaces publics
Art. 20.1.8 Degré de sensibilité au bruit
Art. 20.1.9 Renvoi

Art. 20.2 Zone de verdure (ZV)
Art. 20.2.1 Caractère
Art. 20.2.2 Objectifs
Art. 20.2.3 Affectation
Art. 20.2.4 Aménagements

Art. 20.3 Zone de détente et tourisme (ZDT)
Art. 20.3.1 Caractère
Art. 20.3.2 Objectif
Art. 20.3.3 Affectation
Art. 20.3.4 Ordre des constructions
Art. 20.3.5 Degré d'utilisation des terrains
Art. 20.3.6 Dimensions des constructions
Art. 20.3.7 Gabarits
Art. 20.3.8 Aménagements
Art. 20.3.9 Degré de sensibilité au bruit

Art. 20.4 Zone de sport et loisirs (ZSL)
Art. 20.4.1 Caractère
Art. 20.4.2 Objectif
Art. 20.4.3 Affectation
Art. 20.4.4 Ordre des constructions
Art. 20.4.5 Dimensions des constructions et gabarits.

- Art. 20.4.6 Aménagement des espaces extérieurs
- Art. 20.4.7 Degrés de sensibilité au bruit
- Art. 20.4.8 Renvoi

CHAPITRE 21 ZONE RESERVEE (ZR)

- Art. 21.1 Définition

TITRE II ZONE D'UTILISATION DIFFÉRÉE (ZUD) et ZONE AGRICOLE (ZA)

CHAPITRE 22 ZONE D'UTILISATION DIFFEREE (ZUD)

- Art. 22.1 Définition
- Art. 22.2 Objectifs
- Art. 22.3 Procédure

CHAPITRE 23 ZONE AGRICOLE (ZA)

- Art. 23.1 Définition
- Art. 23.2 Autres règles

TITRE III ZONES ET OBJETS PARTICULIERS A PROTEGER COMMUNAUX

CHAPITRE 24 CARTE DES OBJETS NATURELS

CHAPITRE 25 ZONES A PROTEGER COMMUNAL (ZP2)

- Art. 25.1 Définition et dispositions générales

- Art. 25.2 Pâturages boisés des Saignolis (ZP2.1)
 - Art. 25.2.1 Description
 - Art. 25.2.2 Objectif
 - Art. 25.2.3 Protection

- Art. 25.3 Le Col-des-Roches (ZP2.2)
 - Art. 25.3.1 Description
 - Art. 25.3.2 Objectif
 - Art. 25.3.3 Protection

- Art. 25.4 Prairies maigres sur les talus de chemin de fer (ZP2.3)
 - Art. 25.4.1 Description
 - Art. 25.4.2 Objectif
 - Art. 25.4.3 Protection

- Art. 25.5 Talus arbustifs (ZP2.4)
 - Art. 25.5.1 Description
 - Art. 25.5.2 Objectif
 - Art. 25.5.3 Protection

- Art. 25.6 Pâturage maigre de La Pluie (ZP2.5)
 - Art. 25.6.1 Description
 - Art. 25.6.2 Objectif
 - Art. 25.6.3 Protection

- Art. 25.7 Bande rocheuse, haies et pâturage boisé des Malpierrez (ZP2.6)
 - Art. 25.7.1 Description
 - Art. 25.7.2 Objectif
 - Art. 25.7.3 Protection

- Art. 25.8 Bosquet et haie arborée des Petits Monts (ZP2.7)
- Art. 25.8.1 Description
- Art. 25.8.2 Objectifs
- Art. 25.8.3 Protection

CHAPITRE 26 OBJETS PARTICULIERS PROTEGES (OPP)

- Art. 26.1 Définition et dispositions générales
- Art. 26.2 Haies
- Art. 26.3 Cours d'eau
- Art. 26.4 Objets naturels divers
- Art. 26.5 Objets paysagers protégés
- Art. 26.5.1 Allées d'arbres
- Art. 26.5.2 Arbres isolés

TITRE IV ZONES SPECIFIQUES

CHAPITRE 27 ZONE DE HAMEAU (ZDH)

- Art. 27.1 Définition
- Art. 27.2 Objectifs
- Art. 27.3 Affectation
- Art. 27.4 Règles

CHAPITRE 28 ZONES DE CHALETS (ZCH)

- Art. 28.1 Définition
- Art. 28.2 Caractère
- Art. 28.3 Objectif
- Art. 28.4 Affectation
- Art. 28.5 Ordre des constructions
- Art. 28.6 Degré d'utilisation des terrains
- Art. 28.7 Dimensions des constructions
- Art. 28.8 Gabarits
- Art. 28.9 Type de constructions

TITRE V AUTRES ZONES SPECIFIQUES

CHAPITRE 29 ZONE D'EXTRACTION (ZE)

- Art. 29.1 Définition
- Art. 29.2 Dispositions légales
- Art. 29.3 Règles applicables
- Art. 29.4 Réaffectation

QUATRIEME PARTIE EQUIPEMENT ET SERVICES

CHAPITRE 30 DISPOSITION GENERALES

- Art. 30.1 Règles applicables
- Art. 30.2 Autres dispositions

CHAPITRE 33 SERVICES PUBLICS, PRESTATIONS DE LA COMMUNE

- Art. 33.1 Services publics en zone d'urbanisation 2 (ZU2)
- Art. 33.2 Services publics hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)

CINQUIEME PARTIE DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 34 DISPOSITIONS ABROGÉES OU MODIFIÉES

Art. 34.1 Disposition abrogées

CHAPITRE 35 DEROGATIONS, RECOURS, RENVOI

Art. 35.1 Dérogations

Art. 35.2 Recours

Art. 35.3 Renvoi

CHAPITRE 36 ENTREE EN VIGUEUR

Art. 36.1

Annexe - règlement sur les constructions

Chapitre I - Dispositions générales

Article premier – Principe

Article 2 – Application

Article 3 – Surveillance

Article 4 – Pouvoirs du Conseil communal

Article 5 – Obligations des constructeurs

Chapitre IV - Rapports de voisinage en matière de construction

Article 19 – Voisinage

Article 22 – Vue directe

Chapitre V - Salubrité des constructions

Article 24 – Notion

Article 25 – Humidité et émanations

Article 29 – Emanations

Article 31 – Colonnes de chute

Article 32 – Obligations des propriétaires; mesures prises par le Conseil communal

Chapitre VI - Sécurité des constructions

A. Sécurité publique

Article 33 – Notion

Article 34 – Obligations des propriétaires; mesures prises par le Conseil communal

Article 36 – Terrains en bordure de route

Article 37 – Clôtures

Article 38 – Arbres

Article 39 – Visibilité, sécurité

Article 40 – Service de voirie

B. Sécurité et santé des ouvriers occupés aux constructions

Article 41 – Notion

Article 42 – Responsabilité des employeurs

Article 43 – Clôture de chantier

Chapitre VII

Permis de construction

Article 45 – Notion

Article 47 – Sanction

Article 48 – Directives

Article 56 – Fouilles

Article 57 – Empiètement sur domaine public

Article 58 – Indemnité pour usage domaine public

Article 59 – Emoluments

Permis d'occupation

Article 60 – Notion

Chapitre VIII - Aspect des constructions et des sites

Article 61 – Notion

Article 62 – Entretien façades, murs

Article 63 – Altération des sites

Chapitre IX - Etablissement des rues et places

Article 64 – Notion

Article 65 – Terrains, carrefours, places, ronds-points

Article 66 – Acquisition terrains par riverains

Article 68 – Limites

Article 79 – Voies d'accès privés

Article 80 – Transfert au domaine public

Article 81 – Entretien accès privés

Article 82 – Procédure

Article 83 – Entretien clôtures

Chapitre X - Trottoirs

Article 86 - Construction

Article 87 – Cession des terrains

Article 89 – Entretien

Article 90 – Neige

Article 91

Article 92 – Reconstruction

Article 93 – Immeubles édifiés antérieurement

Article 94 – Entrée carrossable

Article 95 – Suppression trempins

Article 96 – Perrons

Article 97 – Accès sous-sol

Article 98 – Dégâts

Chapitre XII - Construction de garages et de stations-service

Article 102 – Notion

Article 103 – Désignation

Article 104

Article 105 – Garages industriels et stations-service

Article 106 – Dégagement, circulation

Article 107 – Directives du Conseil communal

Article 109 – Directives du Conseil communal

Chapitre XIII - Apposition de plaques indicatrices et divers

Article 110 – Notion

Chapitre XIV - Canaux-égouts

Article 111 – Notion

Article 112 – Eaux collectées

Article 113 – Interdiction

Article 114 – Obligations propriétaires

Article 116 – Puits perdus

Article 117 – Entretien

Article 118 – Réparation dommages

Article 119 – Entretien canaux privés

Article 120 – Construction

Article 121 – Tracé des canaux

Article 122 – Passage sur terrain d'un tiers

Article 124 – Construction fosses, dimensions

Article 126 – Reconnaissance des travaux

Article 127 – Evacuation matériaux

Article 128 – Vidange

Article 129 – Tarifs

Article 130 – Obligation des propriétaires

Chapitre XV - Correction, endiguement et couverture des cours d'eau

Article 131 – Notion

Article 132 – Répartition coût des travaux

Article 133 – Mode de répartition du coût

Article 134 – Procédure

Chapitre XVI - Contributions, garanties, pénalités

Article 135 – Paiement des contributions

Article 136 – Hypothèque légale

Article 138 – Pénalités

Chapitre XVII - Dispositions finales

Article 139 – Abrogation et entrée en vigueur